

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE D'ANGLARS-NOZAC

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Tampon de la Communauté de Communes	Tampon de la Préfecture

PRESCRIPTION DU PLU 16 décembre 2010

DEBAT SUR LE PADD

ARRET DU PLU 21 décembre 2017

ENQUETE PUBLIQUE Du 20 novembre au 20 décembre 2018

APPROBATION DU PLU

UrbaDoc

Tony PERRONE

9, avenue Maurice Bourges Maunoury

31200 TOULOUSE

Tél. : 05 34 42 02 91

contact@be-urbadoc.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOT

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ANGLARS NOZAC

Séance du 16 décembre 2010

NOMBRES DE MEMBRES

Afférents au Conseil

Municipal : 11

en exercice : 11

Qui ont pris part à la

délibération : 10

L'an deux mille dix et le 26 octobre, à 20 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Pascal PAVAN, Maire.

09/12/10

Présents : CAPBAL Gilbert – BERGON Vincent - Gérard JARLAND
SALANIE Pascal – JARDIN Thierry– Thierry JARDIN
VERDIER Christiane – MATHIEU Aline - LAVAL Eric
Absent : GALET Christian

Secrétaire de séance : M. SALANIE Pascal

Pour : 06 Contre : 02 Absentions : 02

OBJET DE LA DELIBERATION :

Objet : Prescription de l'établissement d'un PLU.

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'élaborer un PLU afin de se doter de règles d'urbanisme adaptées et de mettre en œuvre un projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

La commune d'Anglars-Nozac a connu ces dernières années une progression constante de son nombre d'habitants. Cette nouvelle population est constituée principalement de personnes qui arrivent de l'extérieur du département, soit pour venir vivre leur retraite, soit pour travailler dans un environnement proche. La présence de Gourdon rend attractives pour les nouveaux arrivants les communes périphériques.

Certains projets nécessitent une réflexion globale sur l'aménagement de la commune (aménagement de la coopérative, installation d'un commerce de proximité, aménagements de sécurité, développement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, ...) et la demande en logement locatif est régulière.

La volonté du Conseil Municipal, à travers son PLU, vise à poursuivre ce mouvement et à maintenir et à développer une dynamique sociale et économique à notre commune. Les projets mis en œuvre ou en construction depuis deux ans sont élaborés dans cette perspective. Le PLU doit donc nous permettre, en associant toute la population, de dégager les orientations en terme d'aménagement, de services, de mixité sociale, pour les dix années qui suivront sa mise en place.

Les objectifs poursuivis sont les suivants (classés par ordre de priorité décroissante) :

- 1) Définir l'affectation des sols et l'organisation de l'espace dans un souci de gestion économe et de développement harmonieux, équilibré et respectueux de l'identité de la commune ;
- 2) Développer l'urbanisation de façon rationnelle en préservant le patrimoine architectural, paysager et environnemental ;
- 3) Développer ou adapter le parc de logement aux besoins de la population ;
- 4) Préserver les espaces agricoles, les milieux et les ressources naturels ;
- 5) Préparer la réalisation des équipements futurs en organisant au mieux l'implantation et la desserte des constructions en zones U et AU ;
- 6) Favoriser la protection et la valorisation du cadre de vie et la mixité sociale ;
- 7) Favoriser le développement des activités commerciales, artisanales, touristiques et agricoles.
- 8) Préserver la biodiversité, préserver ou restaurer les trames vertes et bleues, favoriser la réduction de la consommation d'énergie et des gaz à effet de serre, promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables (loi ENE du 12/07/2010 n°2010-788).

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions des articles L-123-1 et suivants et R-123-1 et suivants du code de l'urbanisme;
 - de demander l'association des services de l'état conformément aux dispositions de l'article L-123-7 du code de l'urbanisme ;
 - de procéder à une concertation conformément aux dispositions de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, en associant les habitants, les associations et autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes :
 - information du public par les journaux locaux, le journal municipal, le site internet;
 - affichage en mairie et sur tous les panneaux d'affichage de la commune;
 - organisation d'une ou plusieurs réunions publiques, dont la première, dès la présentation du diagnostic territorial, ensuite lorsque le PADD sera défini puis à toutes autres étapes importantes de l'élaboration du projet;
 - mise en œuvre d'une exposition en mairie avec mise à disposition d'un registre pour le public ;
- rencontre du maire ou du maire-adjoint délégué à l'urbanisme pour toute personne qui en fera la demande, aux heures habituelles de permanence des élus;
- de recourir aux services d'un bureau d'études pour l'élaboration du PLU;
 - de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du PLU;
 - de solliciter de l'état conformément au décret N° 83-1122 du 22-12-83 qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU;
 - d'inscrire au budget les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU.

Conformément aux dispositions de l'article L-123-6 :

- la présente délibération sera notifiée au Préfet, aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Général, aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture, à l'architecte des Bâtiments de France, au Syded du Lot, aux services SAUR, ERDF et France Télécom, au Président du Syndicat mixte du Pays Bourian, à la Fédération départementale d'électrification du Lot, au Syndicat mixte de la Bouriane.
- l'autorité compétente pourra décider de surseoir à statuer dans les conditions et délais prévus à l'article L-111-8 sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

En outre, copie de cette délibération sera adressée aux maires des communes limitrophes et aux présidents des EPCI directement intéressés.

En application des dispositions des articles R-123-24 et R-123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en annonce légale dans un journal diffusé dans le département.

Pour copie conforme.

Le Maire :
Pascal PAVAN.



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture Le 27.01.11
Et publication ou notification du

- 3 FEV. 2011



DEPARTEMENT DU LOT
Commune de ANGLARS-NOZAC

L'an deux mil treize, le 30 octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PAVAN, Maire.

Nombre de conseillers : 11
En exercice :
Présents : 7
Votants : 8

Date de la convocation : 24 octobre 2013
Présents : 7

OBJET : Débat sur le PADD

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 16 décembre 2010, le conseil municipal a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Le chapitre 3 du titre II du code de l'urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'urbanisme. C'est ainsi notamment que :

- L'article L 123-1-3 dispose que les PLU comportent un projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui "définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques".

Ce document répond à plusieurs objectifs :

- Il fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général. Il ne s'agit pas d'un document juridique opposable aux tiers depuis la loi URBANISME ET HABITAT du 2 juillet 2003.
- Il est une pièce indispensable du dossier final, dont la réalisation est préalable au projet de PLU ou à sa révision et qui doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme, par des enjeux de développement et des orientations d'aménagement et de programmation.

Les orientations du PADD doivent être soumises en débat en conseil municipal. Les modalités sont les suivantes :

- L'article L 123-9 du code de l'urbanisme stipule qu'un débat ait lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD (...) au plus tard 2 mois avant l'examen du projet de PLU.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de débattre de ces orientations générales, à la lumière notamment des explications et présentations suivantes :

Axe 1 : Promouvoir un développement démographique respectueux de l'offre en matière de services, d'équipements et d'habitats

Objectif

La commune doit pouvoir assurer l'accueil de nouvelles populations en matière de réseaux et d'équipements.

Enjeux

Il convient de mettre en parallèle évolution démographique, offre foncière, équipements et services afin de prévoir un développement urbain cohérent et maîtrisé mais également respectueux de l'identité communale. Ainsi, l'inscription de nouvelles populations devra se faire sur un territoire où se développent de manière concomitante l'habitat et l'offre de service, en répondant aux objectifs suivants :

- accorder le développement démographique à la capacité du territoire à produire les équipements et services nécessaires à la qualité de vie ;
- modérer la consommation foncière dans la production de nouveaux logements ;
- diversifier les modes d'habitat en produisant des logements sociaux et/ou en locatif.

1-1 425 habitants à l'horizon 2025

Dans le but de programmer une évolution de croissance respectueuse de l'identité communale et de l'image villageoise qui en résulte tout en conciliant un renouvellement de la population nécessaire au développement du territoire, le conseil municipal d'Anglars-Nozac a souhaité retenir les données relatives à l'évolution démographique observée sur la période récente (2003–2012) , le tout en corrélation avec les équipements publics et les réseaux. Ce constat établit alors un rythme de croissance moyen annuel de 2,7 %.

Il conviendra d'échelonner dans le temps le développement des réseaux et équipements publics afin de gérer le développement démographique.

FIGURE Prospective de croissance

1-2 Libérer près de 6 hectares à l'urbanisation

Il convient d'économiser et de valoriser les ressources foncières en encourageant le renouvellement urbain (réhabilitation, rénovation, etc.) et en préconisant une densification à proximité immédiate des réseaux.

- Libérer suffisamment de foncier à la construction neuve afin d'accueillir de nouvelles populations, environ 100 habitants supplémentaires : prévoir un rythme de construction sensiblement équivalent à celui observé sur la période antérieure (2003–2012), soit environ 45 logements en 12 ans.
- Favoriser une forme urbaine semi-dense privilégiant le maintien des caractéristiques paysagères et rurales du territoire : 8 logements à l'hectare, soit environ 6 hectares.

1-3 Maintenir et conforter les équipements publics nécessaires aux habitants

- Adapter les équipements communaux à la population présente ;
- Inciter l'installation de familles par une urbanisation adaptée.
- Conforter la mixité sociale dans les projets d'habitat en poursuivant les actions en matière de

diversification de l'offre foncière.

1-4 Encourager le développement de nouvelles activités

- Favoriser le développement d'activités sur le territoire, notamment en créant un secteur à vocation économique en marge de l'ancienne gare et des commerces dans le bourg d'Auniac.

Soutenir le développement du secteur associatif qui contribue à tisser du lien social

Axe 2 : Planifier, hiérarchiser et organiser le développement urbain

Constats

Objectif

Afin de développer l'urbanisation de façon cohérente dans le temps et l'espace, il convient d'envisager une planification du développement urbain sur le territoire communal en tenant compte de l'existant mais également en identifiant de nouveaux supports à l'urbanisation. L'économie et la valorisation des ressources foncières sont l'un des enjeux majeurs en terme de développement urbain raisonné. Le projet communal en terme d'urbanisation s'articulera autour du bourg d'Auniac, cela dans le souci de préserver les autres entités bâties présentant souvent une forte qualité architecturale.

Enjeux

Il convient de développer la commune, tout en considérant ses composantes structurelles (mouvements de terrain), en valorisant ses composantes paysagères (zones naturelles et agricoles).

Seul un urbanisme favorisant les secteurs desservis par les réseaux permettra de valoriser la ressource foncière en limitant le « grignotage agricole ». constats?

En outre, le conseil municipal a fait le choix de limiter l'urbanisation en marge des principaux hameaux et de maintenir dans leurs limites les entités de moindre densité ; les dynamiques urbaines sont ainsi reportées prioritairement sur le bourg d'Auniac.

2-1 Faire évoluer le bourg d'Auniac vers le coeur du village d'Anglars-Nozac

Orienter prioritairement l'urbanisation sur les secteurs situés à proximité du bourg d'Auniac afin de rapprocher la population des services et équipements structurants.

Intégrer l'étude de la traverse d'Auniac dans les opérations d'aménagement.

Développer les nouvelles formes d'habitat sur les secteurs de moindre sensibilité paysagère et architecturale, notamment en marge du bourg d'Auniac.

Préserver la qualité architecturale du centre-bourg d'Auniac.

2-2 Vers un urbanisme durable

Densifier les secteurs desservis par les réseaux et programmer leur développement : mettre à profit les investissements réseaux déjà réalisés pour déterminer les secteurs d'urbanisation.

Projeter une consommation foncière raisonnée en développant des formes urbaines moins consommatrices d'espace.

Marquer des limites franches entre les zones urbaines et les espaces dévolus à l'agriculture : conforter l'urbanisation sur les secteurs engendrant un moindre impact sur les îlots agricoles en donnant la priorité au comblement des dents creuses.

Favoriser le développement des communications numériques.

2-3 Autoriser l'évolution mesurée des hameaux traditionnels dans le respect du bâti en place et du cadre paysager

Limitier l'évolution des hameaux de caractères (Nozac, Vayssac, Lavayssière, ...) :

- autoriser une densification raisonnée des hameaux par le comblement des dents creuses;
- s'assurer de l'intégration des constructions neuves dans le cadre bâti existant par la mise en place de prescriptions architecturales fortes.

2-4 Maintenir dans leurs limites actuelles les espaces de moindre densité, notamment les linéaires existants

Étudier les possibilités de rentabilisation du foncier consommé en zones agricole et naturelle et au sein des linéaires existants (La Graulière, Font Bonne, etc.) par un comblement des dents creuses, lequel devra s'opérer sous conditions : capacité des réseaux, défense incendie aux normes, accessibilité, impact sur l'activité agricole, les espaces naturels, ...

Inventorier le bâti diffus en zones agricole et naturelle pour lui permettre d'évoluer (extensions et annexes d'habitation, mutabilité, etc.).

Axe 3 : Sécuriser et faciliter les mobilités inter et intra-communales

Constats

Objectif

Il s'agit de sécuriser la traverse du bourg d'Auniac. La commune veillera à faciliter et sécuriser l'accessibilité des habitants au pôles d'équipements et de services.

Enjeux

Permettre une circulation facile et sécurisée entre les différents groupements de maisons et les espaces publics.

3-1 Sécuriser la traverse d'Auniac

Transformer la route en rue :

- réserver les emplacements nécessaires afin de sécuriser la traverse;
- régler le secteur de façon à ne pas obstruer la visibilité en sortie ou en entrée de la RD 12.

Recréer un village en permettant la création de cheminements doux (piétons, vélos) sécurisés au sein du nouveau bourg étendu ainsi qu'en mettant en valeur des espaces sociaux.

3-2 Aménager les secteurs à urbaniser dans une logique d'ensemble

Désenclaver les secteurs établis à l'arrière des fronts bâtis.

Relier les futures zones à urbaniser avec l'existant.

Veiller à la réalisation d'une trame de desserte cohérente et conforme aux besoins de chaque secteur.

3-3 Renforcer les liaisons douces

Favoriser la circulation de différentes façons vers le bourg par des aménagements piétonniers en créant dans les futurs projets d'urbanisation des liaisons douces (voie piétonne) et en reliant le bourg

d'Auniac à l'école et au stade municipal.

Axe 4 : Préserver et valoriser le patrimoine agricole, naturel et paysager

Constats

Objectif

Agriculture et nature sont deux éléments constitutifs du caractère d'Anglars-Nozac et participent à la qualité du cadre de vie. La pression urbaine se faisant essentiellement sur ces espaces, il est nécessaire d'en assurer la pérennité et la qualité tout en permettant à la commune de se développer.

Enjeux

Le PLU entend favoriser la pérennité des espaces agricoles par un classement réglementaire adapté et par la protection des sièges d'exploitation vis-à-vis de l'urbanisation et réciproquement.

En outre, afin de garantir l'attractivité de la commune, il apparaît nécessaire, en complément du développement projeté, de contribuer à l'amélioration d'un cadre de vie de qualité en maintenant des espaces naturels et des sentiers de randonnée. Retenus comme un enjeu fondamental de la richesse paysagère de la commune, les différents espaces naturels et principaux cours d'eau exigent des protections à la mesure de leur intérêt. Ces protections se justifient pour la préservation des paysages et des sites naturels, ainsi que pour l'amélioration de la qualité de l'eau et des écosystèmes qui accompagnent ces milieux.

4-1 Favoriser la préservation des terres agricoles à fort potentiel agronomique sur l'ensemble du territoire communal

limiter le plus possible les nouvelles constructions sur les terres ayant une valeur agronomique.

Gérer les espaces de transition entre les zones d'habitat et les zones agricoles.

Veiller au respect des règles de réciprocité entre les bâtiments agricoles (élevage en particulier) et les constructions tierces.

Prendre en considération les zones irriguées et celles épandables dans la définition des secteurs à urbaniser.

4-2 Préserver et mettre en valeur l'identité rurale et le patrimoine architectural traditionnel de la commune

Favoriser la réhabilitation et l'aménagement des bâtiments anciens dans le respect de l'architecture traditionnelle locale.

Considérer l'évolution du bâti diffus en zones agricole et naturelle :

- Étudier les possibilités de changement de destination du bâti diffus de qualité ne présentant plus d'intérêt pour l'agriculture;
- Recenser le petit patrimoine afin d'assurer sa protection (lavoirs, puits, fours, ...).

4-3 Préserver les paysages de qualité

Favoriser une bonne intégration des nouvelles constructions dans le cadre paysager.

Maintenir les espaces naturels ordinaires qui participent au faire-valoir paysager de la commune : forêts, prairies, haies arbustives, bosquets, pâturages, ...

Préserver les fenêtres paysagères.

4-4 Protéger les espaces présentant des enjeux écologiques

Favoriser le maintien des formations boisées jouant le rôle de réservoir de biodiversité.

Valoriser l'élément eau (réseau hydrographique et pièces d'eau) dont l'enjeu est majeur en terme d'écologie : maintien des trames bleues.

Protéger les zones de transit de la faune : corridors écologiques relatifs aux trames vertes et bleues.

4-5 Encourager le développement des énergies renouvelables

Favoriser l'implantation de formes urbaines propices à une gestion durable du sols (énergies renouvelables, gestion des eaux à la parcelle, orientations bio climatique des façades, ...).

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Conformément à l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD. Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du conseil municipal.

Fait les jours, mois et an que dessus et au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
Pour le Maire,

L'adjoint délégué, Gilbert CAPDAL



REPUBLIQUE FRANCAISE

2017.12.21.01

DEPARTEMENT DU LOT

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE ANGLARS NOZAC**

Séance du 14 décembre 2017

21



NOMBRES DE MEMBRES

Afférents au Conseil
Municipal : 11

en exercice : 11

Qui ont pris part à la
délibération : 9+1p

21/12/2017

12/12/2017

L'an deux mille dix-sept et le 21 décembre, à 20 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Pascal SALANIE, Maire.

Présents : - BAZIN Serge - VERDIER Christiane - VIELMON Francine
- Guillaume MIARD - Joëlle MONTAGNE - ESPAGNAT Nelly
- Frédéric DAVID - AYZAC Marie
Procurations : PAVAN Pascal procuration à Pascal SALANIÉ
Absent : Pierre VATIN - PAVAN Pascal

Secrétaire de séance : Mme ESPAGNAT Nelly

SOUS-PREFECTURE

Reçu
le

15 JAN. 2018

DE GOURDON

Votes : Pour : 10 Contre : 00 Abstention : 00

Objet : ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

ET BILAN DE LA CONCERTATION

M. le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de PLU a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet. Il explique qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLU et, qu'en application de l'article L.153-14 dudit code, ledit document doit être "arrêté" par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

Vu, la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu, la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003, relative à l'urbanisme et à l'habitat ;

Vu, le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'Urbanisme et le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu, l'article L.103-2 du code de l'Urbanisme relatif à l'obligation de concertation ;

Vu, l'article R.153-3 du code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2010 prescrivant l'élaboration du PLU et fixant les modalités de la concertation,

Entendu le débat au sein du conseil municipal du 30 octobre 2013 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu, le projet de PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

Vu, la convocation en date du 12 décembre 2017 adressée aux membres du conseil municipal conformément à l'article L.2121-10 du code des Collectivités Territoriale ;

Considérant que, le projet de PLU est prêt à être transmis aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les résultats de la concertation prévue à l'article L.103-2 du code de l'Urbanisme n'ont pas porté sur le fond du projet d'élaboration du PLU.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

De clore la phase de concertation et de tirer le bilan de la concertation prévue par la délibération prescrivant l'élaboration du PLU, soit :

Cette concertation a revêtu la forme suivante :

- information du public par les journaux locaux, le journal municipal, le site internet ;
- affichage en mairie et sur tous les panneaux d'affichage de la commune ;
- organisation de 2 réunions publiques d'information aux stades suivants de l'élaboration du projet (présentation projet PLU et Fin du diagnostic) ;
- mise en œuvre d'une exposition en mairie avec mise à disposition d'un registre pour le public ;
- rencontre du maire ou du maire-adjoint délégué à l'urbanisme pour toute personne qui en fera la demande, aux heures habituelles de permanence des élus.

Les éléments recueillis ont été examinés et pris en compte (Cf. tableau en annexe)

Le conseil municipal tire le bilan de cette concertation et arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente,

Le conseil municipal précise que le projet de PLU sera communiqué pour avis :

- au Préfet ;
- aux services de l'Etat ;
- aux personnes publiques associées autres que l'Etat ;
- aux personnes publiques consultées qui en ont fait la demande ;
- aux Maires des communes limitrophes qui en ont fait la demande ;
- aux Présidents des Établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui en ont fait la demande.

Conformément à l'article R*153-18 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

La présente délibération accompagnée du projet de plan local d'urbanisme sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait et délibéré en mairie le jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Le Maire :

Pascal SALANIE.



DEPARTEMENT DU LOT
COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY BOURIANE

**ARRÊTE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE
SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE D'ANGLARS NOZAC
ET L'ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE**

La Présidente de la Communauté de communes Quercy Bouriane,

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R*123-19 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R23-2 à R123-27 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 décembre 2010 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 décembre 2017 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'ordonnance en date du 1/10/2018 et la décision modificative du 16/10/2018 de M. le Président du Tribunal Administratif de Toulouse désignant M. Jean-Paul FAIVRE en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté et l'abrogation de la carte communale de la commune d'Anglars-Nozac pour une durée de 31 jours du 20 novembre 2018 au 20 décembre 2018.

Article 2 :

Le Plan Local d'Urbanisme a pour objet de définir le droit du sol, notamment en déterminant les zones constructibles et non constructibles sur le territoire de la commune, en établissant le règlement d'urbanisme applicable à chaque zone, et en définissant les conditions d'aménagement et les contraintes d'urbanisme.

ARTICLE 3

Mme Marie-Odile DELCAMP, présidente de la Communauté de Communes Quercy Bouriane, est la personne responsable du projet pour la commune, auprès de qui des informations peuvent être demandées.

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités.

A l'issue de l'enquête publique, le Plan Local d'Urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, pourra être approuvé par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 4

M. le Président du tribunal administratif a désigné :

- comme commissaire enquêteur: M Jean-Paul FAIVRE exerçant la profession de chargé de mission aux affaires européennes au secrétariat pour les affaires régionales de Midi-Pyrénées en retraite ;

ARTICLE 5

Le dossier du projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté, accompagné des avis des personnes publiques associées ou consultées et d'autres pièces annexes, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie d'Anglars-Nozac pendant 31 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du 20 novembre 2018 au 20 décembre 2018 inclus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'adresse suivante Communauté de communes Quercy Bouriane – 98 avenue Gambetta 46300 GOURDON ou par mail à l'adresse suivante : enquetespubliques-ccqb@orange.fr

ARTICLE 6

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie d'Anglars-Nozac les :

- Jeudi 22/11/2018 de 14h00 à 17h00
- Mardi 27/11/2018 de 9h00 à 12h00
- Samedi 8/12/2018 de 14h30 à 17h30
- Jeudi 20/12/2018 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 7

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre à la présidente de la Communauté de Communes le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 8

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du département du Lot et au Président du tribunal administratif de Toulouse.

Le public pourra consulter ce rapport et les conclusions à la mairie d'Anglars-Nozac aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête publique ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes Quercy Bouriane à l'adresse www.laccqb.fr/

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités.

ARTICLE 9

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché dans la commune, en mairie, au siège de la Communauté de Communes Quercy Bouriane et publié par tout autre procédé en usage dans la communauté de communes. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

A Gourdon, le 26 octobre 2018

La Présidente,
Marie-Odile DELCAMP



La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Toulouse, le 16/10/2018

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

68, rue Raymond IV
B.P. 7007

31068 TOULOUSE CEDEX 7

Téléphone : 05.62.73.57.57

Télécopie : 05.62.73.57.40

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h et 13h45 à 16h30

M. le Président
Communauté communes Quercy-Bouriane
98, avenue Gambetta
BP 70021
46300 GOURDON

Dossier n° : E18000156 / 31

(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION MODIFICATIVE

Objet : l'abrogation de la carte communale et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Anglars-Nozac et l'abrogation de la carte communale de la commune de Saint-Projet

M. le Président,

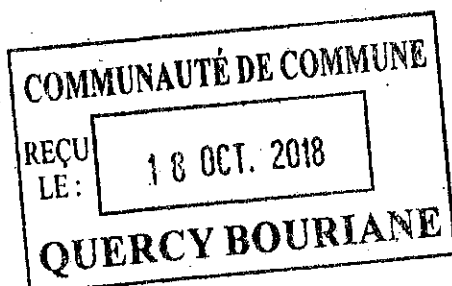
J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Monsieur Jean-Paul FAIVRE, anciennement chargé de mission aux affaires européennes au secrétariat pour les affaires régionales de Midi-Pyrénées, demeurant 105 chemin du Paradis, CAHORS (46000) (tel : 06 82 58 64 25 ; portable : non renseigné), en vue de procéder à l'enquête citée en objet.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.123-13 du code de l'environnement, vous devez consulter le président de la commission avant de fixer les lieux, jours et heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,



Le Greffier
Martine SINGLARD

DECISION DU
16/10/2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

N° E18000156 /31

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision modificative

Vu enregistrée le 01/10/2018, la lettre par laquelle M. le Président de la Communauté de communes Quercy-Bouriane demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : *l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Anglars-Nozac* ;

Vu la décision du 01/10/2018 désignant Mme Monique SERRES en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de désistement de Mme Monique SERRES en date du 15/10/2018 ;

Vu, enregistrée le 16 octobre 2018, la lettre par laquelle M. le Président de la Communauté de communes Quercy-Bouriane demande la modification de l'objet de l'enquête par l'ajout de l'abrogation de la carte communale de la commune d'Anglars-Nozac et l'abrogation de la carte communale de la commune de Saint-Projet ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

Vu l'arrêté de délégation du 15 octobre 2018 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Jean-Paul FAIVRE est désigné en qualité de commissaire enquêteur en remplacement de Mme Monique SERRES pour l'enquête publique ayant pour objet : *l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Anglars-Nozac*.

ARTICLE 2 : L'objet de l'enquête publique confiée à M. Jean-Paul FAIVRE par l'article 1 ci-dessus est modifié comme suit :

- *l'abrogation de la carte communale et l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Anglars-Nozac,*
- *l'abrogation de la carte communale de la commune de Saint-Projet.*

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à M. le Président de la Communauté de communes Quercy-Bouriane, à Monsieur Jean-Paul FAIVRE et à Madame Monique SERRES.

Fait à Toulouse, le 16/10/2018

Le magistrat délégué



Cyril LUC.



ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Réf : LDDM98889, N°199853) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : **La Vie Quercynoise - 46**

Date de parution : 01/11/2018

Coût de l'annonce :

Montant HT :	662,63 €
Insertion web HT :	10,00 €
Justificatif(s) HT :	1 x 2,56 = 2,56 €
Montant TVA :	135,04 €
Total TTC :	810,23 €

Fait à Toulouse, le 26 Octobre 2018

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE D'ANGLARS-NOZAC
COMMUNE DE SAINT-PROJET

Enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme
et l'abrogation de la carte communale d'Anglars-Nozac
Enquête publique sur l'abrogation de la carte communale de Saint-Projet

Par arrêté n° 2018-AU-006 du 26 octobre 2018, la Présidente de la Communauté de Communes Quercy Bouriane a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme d'Anglars-Nozac.

Le Plan Local d'Urbanisme a pour objet de définir le droit du sol, notamment en déterminant les zones constructibles et non constructibles sur le territoire de la commune, en établissant le règlement d'urbanisme applicable à chaque zone, et en définissant les conditions d'aménagement et les contraintes d'urbanisme.

L'enquête se déroulera à la mairie d'Anglars-Nozac du 20 novembre 2018 au 20 décembre 2018 aux jours et heures habituels d'ouverture et le samedi 8 décembre 2018 de 14h30 à 17h30.

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie d'Anglars Nozac :

- le jeudi 22/11 de 14h à 17h,
- le mardi 27/11/2018 de 9h00 à 12h00,
- le samedi 8/12/2018 de 14h30 à 17h30,
- le jeudi 20/12/2018 de 14h00 à 17h00.

A l'issue de l'enquête publique, le Plan Local d'Urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, pourra être approuvé par délibération du conseil communautaire.

Par arrêté n° 2018-AU-007 du 26 octobre 2018, la Présidente de la Communauté de Communes Quercy Bouriane a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'abrogation de la carte communale de Saint-Projet. Elle se déroulera à la mairie de Saint-Projet du 20 novembre 2018 au 20 décembre 2018 aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie de Saint-Projet :

- le mardi 27/11/2018 de 13h30 à 16h30.

Jean-Paul FAIVRE, anciennement chargé de mission aux affaires européennes au secrétariat pour les affaires régionales de Midi-Pyrénées, a été désigné comme commissaire enquêteur par le Président du tribunal administratif de Toulouse.

Mme Marie-Odile DELCAMP, présidente de la Communauté de Communes Quercy Bouriane, est la personne responsable des projets, auprès de qui des informations peuvent être demandées.

Pendant la durée des enquêtes, un dossier est soumis à l'examen du public. Les observations pourront être consignées sur les registres d'enquête déposés en mairie. Elles peuvent être également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse de la Communauté de communes Quercy Bouriane ou par voie électronique à l'adresse suivante : enquetespubliques-ccqb@orange.fr

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie pendant un an à compter de la clôture des enquêtes.

Le Gérant

Marc DUBOIS

Consultation sur www.legales-online.fr; www.actulegales.fr: loi n°2012-387 art. 101 : « A compter du 1er janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce (...) est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale ».

L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. Occitane de Publicité s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.



ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Réf : LDDM98890, N°199854) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : **La Vie Quercynoise - 46**

Date de parution : 22/11/2018

Coût de l'annonce :

Montant HT :	662,63 €
Insertion web HT :	10,00 €
Justificatif(s) HT :	1 x 2,56 = 2,56 €
Montant TVA :	135,04 €
Total TTC :	810,23 €

Fait à Toulouse, le 26 Octobre 2018

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE D'ANGLARS-NOZAC
COMMUNE DE SAINT-PROJET

Enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme
et l'abrogation de la carte communale d'Anglars-Nozac
Enquête publique sur l'abrogation de la carte communale de Saint-Projet

Par arrêté n° 2018-AU-006 du 26 octobre 2018, la Présidente de la Communauté de Communes Quercy Bouriane a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme d'Anglars-Nozac.

Le Plan Local d'Urbanisme a pour objet de définir le droit du sol, notamment en déterminant les zones constructibles et non constructibles sur le territoire de la commune, en établissant le règlement d'urbanisme applicable à chaque zone, et en définissant les conditions d'aménagement et les contraintes d'urbanisme.

L'enquête se déroulera à la mairie d'Anglars-Nozac du 20 novembre 2018 au 20 décembre 2018 aux jours et heures habituels d'ouverture et le samedi 8 décembre 2018 de 14h30 à 17h30.

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie d'Anglars Nozac :

- le jeudi 22/11 de 14h à 17h,
- le mardi 27/11/2018 de 9h00 à 12h00,
- le samedi 8/12/2018 de 14h30 à 17h30,
- le jeudi 20/12/2018 de 14h00 à 17h00.

A l'issue de l'enquête publique, le Plan Local d'Urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, pourra être approuvé par délibération du conseil communautaire.

Par arrêté n° 2018-AU-007 du 26 octobre 2018, la Présidente de la Communauté de Communes Quercy Bouriane a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'abrogation de la carte communale de Saint-Projet. Elle se déroulera à la mairie de Saint-Projet du 20 novembre 2018 au 20 décembre 2018 aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie de Saint-Projet :

- le mardi 27/11/2018 de 13h30 à 16h30.

Jean-Paul FAIVRE, anciennement chargé de mission aux affaires européennes au secrétariat pour les affaires régionales de Midi-Pyrénées, a été désigné comme commissaire enquêteur par le Président du tribunal administratif de Toulouse.

Mme Marie-Odile DELCAMP, présidente de la Communauté de Communes Quercy Bouriane, est la personne responsable des projets, auprès de qui des informations peuvent être demandées.

Pendant la durée des enquêtes, un dossier est soumis à l'examen du public. Les observations pourront être consignées sur les registres d'enquête déposés en mairie. Elles peuvent être également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse de la Communauté de communes Quercy Bouriane ou par voie électronique à l'adresse suivante : enquetespubliques-ccqb@orange.fr

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie pendant un an à compter de la clôture des enquêtes.

Le Gérant

Marc DUBOIS

Consultation sur www.legales-online.fr; www.actulegales.fr: loi n°2012-387 art. 101 : « A compter du 1er janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce (...) est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale ».

L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. Occitane de Publicité s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.



ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Réf : LDDM98906, N°199863) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : **La Dépêche Du Midi - 46**

Date de parution : 30/10/2018

Coût de l'annonce :

Montant HT :	582,20 €
Insertion web HT :	10,00 €
Justificatif(s) HT :	1 x 2,56 = 2,56 €
Montant TVA :	118,95 €
Total TTC :	713,71 €

Fait à Toulouse, le 26 Octobre 2018

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE D'ANGLARS-NOZAC
COMMUNE DE SAINT-PROJET

Enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme et l'abrogation de la carte communale d'Anglars-Nozac
Enquête publique sur l'abrogation de la carte communale de Saint-Projet

Par arrêté n° 2018-AU-006 du 26 octobre 2018, la Présidente de la Communauté de Communes Quercy Bouriane a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme d'Anglars-Nozac.

Le Plan Local d'Urbanisme a pour objet de définir le droit du sol, notamment en déterminant les zones constructibles et non constructibles sur le territoire de la commune, en établissant le règlement d'urbanisme applicable à chaque zone, et en définissant les conditions d'aménagement et les contraintes d'urbanisme.

L'enquête se déroulera à la mairie d'Anglars-Nozac du **20 novembre 2018 au 20 décembre 2018** aux jours et heures habituels d'ouverture et le samedi 8 décembre 2018 de 14h30 à 17h30.

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie d'Anglars Nozac :

- le jeudi 22/11 de 14h à 17h,
- le mardi 27/11/2018 de 9h00 à 12h00,
- le samedi 8/12/2018 de 14h30 à 17h30,
- le jeudi 20/12/2018 de 14h00 à 17h00.

A l'issue de l'enquête publique, le Plan Local d'Urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, pourra être approuvé par délibération du conseil communautaire.

Par arrêté n° 2018-AU-007 du 26 octobre 2018, la Présidente de la Communauté de Communes Quercy Bouriane a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'abrogation de la carte communale de Saint-Projet. Elle se déroulera à la mairie de Saint-Projet du 20 novembre 2018 au 20 décembre 2018 aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie de Saint-Projet :

- le mardi 27/11/2018 de 13h30 à 16h30.

M. Jean-Paul FAIVRE, anciennement chargé de mission aux affaires européennes au secrétariat pour les affaires régionales de Midi-Pyrénées, a été désigné comme commissaire enquêteur par le Président du tribunal administratif de Toulouse.

Mme Marie-Odile DELCAMP, présidente de la Communauté de Communes Quercy Bouriane, est la personne responsable des projets, auprès de qui des informations peuvent être demandées.

Pendant la durée des enquêtes, un dossier est soumis à l'examen du public. Les observations pourront être consignées sur les registres d'enquête déposés en mairie. Elles peuvent être également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse de la Communauté de communes Quercy Bouriane ou par voie électronique à l'adresse suivante : enquetespubliques-ccqb@orange.fr

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie pendant un an à compter de la clôture des enquêtes.

Le Gérant

Marc DUBOIS

Consultation sur www.legales-online.fr; www.actulegales.fr: loi n°2012-387 art. 101 : « A compter du 1er janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce (...) est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale ».

L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. Occitane de Publicité s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.



ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Réf : LDDM98910, N°199864) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : **La Dépêche Du Midi - 46**

Date de parution : 21/11/2018

Coût de l'annonce :

Montant HT :	582,20 €
Insertion web HT :	10,00 €
Justificatif(s) HT :	1 x 2,56 = 2,56 €
Montant TVA :	118,95 €
Total TTC :	713,71 €

Fait à Toulouse, le 26 Octobre 2018

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE D'ANGLARS-NOZAC
COMMUNE DE SAINT-PROJET

Enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme et l'abrogation de la carte communale d'Anglars-Nozac
Enquête publique sur l'abrogation de la carte communale de Saint-Projet

Par arrêté n° 2018-AU-006 du 26 octobre 2018, la Présidente de la Communauté de Communes Quercy Bouriane a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme d'Anglars-Nozac.

Le Plan Local d'Urbanisme a pour objet de définir le droit du sol, notamment en déterminant les zones constructibles et non constructibles sur le territoire de la commune, en établissant le règlement d'urbanisme applicable à chaque zone, et en définissant les conditions d'aménagement et les contraintes d'urbanisme.

L'enquête se déroulera à la mairie d'Anglars-Nozac du **20 novembre 2018 au 20 décembre 2018** aux jours et heures habituels d'ouverture et le samedi 8 décembre 2018 de 14h30 à 17h30.

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie d'Anglars Nozac :

- le jeudi 22/11 de 14h à 17h,
- le mardi 27/11/2018 de 9h00 à 12h00,
- le samedi 8/12/2018 de 14h30 à 17h30,
- le jeudi 20/12/2018 de 14h00 à 17h00.

A l'issue de l'enquête publique, le Plan Local d'Urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, pourra être approuvé par délibération du conseil communautaire.

Par arrêté n° 2018-AU-007 du 26 octobre 2018, la Présidente de la Communauté de Communes Quercy Bouriane a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'abrogation de la carte communale de Saint-Projet. Elle se déroulera à la mairie de Saint-Projet du 20 novembre 2018 au 20 décembre 2018 aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie de Saint-Projet :

- le mardi 27/11/2018 de 13h30 à 16h30.

M. Jean-Paul FAIVRE, anciennement chargé de mission aux affaires européennes au secrétariat pour les affaires régionales de Midi-Pyrénées, a été désigné comme commissaire enquêteur par le Président du tribunal administratif de Toulouse.

Mme Marie-Odile DELCAMP, présidente de la Communauté de Communes Quercy Bouriane, est la personne responsable des projets, auprès de qui des informations peuvent être demandées.

Pendant la durée des enquêtes, un dossier est soumis à l'examen du public. Les observations pourront être consignées sur les registres d'enquête déposés en mairie. Elles peuvent être également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse de la Communauté de communes Quercy Bouriane ou par voie électronique à l'adresse suivante : enquetespubliques-ccqb@orange.fr. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie pendant un an à compter de la clôture des enquêtes.

Le Gérant

Marc DUBOIS

Consultation sur www.legales-online.fr; www.actulegales.fr: loi n°2012-387 art. 101 : « A compter du 1er janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce (...) est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale ».

L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. Occitane de Publicité s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE
AU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA
COMMUNE D'ANGLARS-NOZAC ET A L'ABROGATION DE SA
CARTE COMMUNALE.

Article R 123-19 du code de l'environnement

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à [l'article L. 123-15](#), une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15. »

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE.

I-PRESENTATION GENERALE DE L'ENQUETE PUBLIQUE Page 4.

- I-A. Autorité organisatrice : Communauté de communes Quercy-Bouriane.
- I-B. Objet de l'enquête et chef-lieu d'enquête
- I-C. Durée et type d'enquête
- I-D. Cadre législatif.
- I-E. Historique du projet mis à l'enquête publique

II-PRESENTATION SUCCINTE DE LA COMMUNE. Page 6

- II-A. La commune.
 - Rivières, cours d'eau
 - Risques,
 - Appellations protégées.
- II-B. Patrimoine de la commune.
 - Patrimoine historique et petit patrimoine rural
 - Patrimoine naturel.
- II-C. Activités économiques
- II-D. Activités agricoles
- II-E. Services publics.
- II-F. Desserte du territoire
- II-G. autres démarches en cours en parallèle à la démarche PLU.
 - Scot du pays Bourian.
- II-Hygiène et santé.

III-ENTRETIEN ET ACTE PREPARATOIRES A L'ENQUETE PUBLIQUE Page 9

- III-A. Entretien préparatoire.
- III-B. Actes préparatoires.
- III-C. Visites sur place.
- III-D. Ouverture du registre d'enquête.

IV-COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE Page 10

- IV-A) Dossier administratif du projet de PLU.
- IV-B) Dossier technique du projet de PLU.
- IV-C) Dossier relatif à l'abrogation de la carte communale.

V. MODALITES DE LA CONCERTATION AMONT AVEC LES HABITANTS AVANT L'ENQUETE PUBLIQUE Page 11

- V-A. Modalités de la concertation.
- V-B) Recueil des contributions du public intéressé,

VI- MESURES DE PUBLICITE SUR L'OUVERTURE L'ENQUETE PUBLIQUE Page 13

- VI-A. Sous forme dématérialisée
- VI-B) Sous forme papier.
- VI-C) Par insertion dans la presse habilitée,
- VI-D) Contenu des avis
- VI-E. Attestation de l'accomplissement des mesures de publicité
- VI-F. Qualité des avis au public.

**VII .MODALITES DE PRISE DE CONNAISSANCE PAR LE PUBLIC INTERESSE
DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE.**

VIII.CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE. Bilan. Communication de documents.

Page 12

**IX.LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS, OBSERVATIONS ET CONTRE-
PROPOSITIONS DU PUBLIC.**

S'agissant du projet de PLU

- IX-A).Observations reçues pendant les permanences.
- IX-B) Observations et propositions reçues par voie postale,
- IX-C) Suggestions transmises par courriels.

S'agissant de l'abrogation de la carte communale

**X-PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET
RENCONTRE AVEC MAITRE D'OUVRAGE**

Page 15

**XI .ANALYSE ET AVIS DU COMMISSAIRE -ENQUETEUR SUR LE PROJET DE PLU, LES
OBSERVATIONS, REMARQUES ET CONTRE- PROPOSITIONS DU PUBLIC.**

Page 16

**XII.ANALYSE ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR SUR L'ABROGATION
DE LA CARTE COMMUNALE D'ANGLARS-NOZAC.**

Page 25

CONCLUSIONS

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

I-PRESENTATION GENERALE DU PROJET.

I-A. Autorité organisatrice : Communauté de communes Quercy-Bouriane.

La commune d'Anglars-Nozac dotée d'une carte communale approuvée en 2003, a prescrit en 2010 l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (P.L.U).

La communauté de communes Quercy-Bouriane (*C.C Quercy-Bouriane*) dont Anglars-Nozac est membre, ayant compétence depuis le 1^o janvier 2018 en matière d'urbanisme, il revient donc à la C.C Quercy-Bouriane de poursuivre la procédure qui lui a été transférée d'élaboration du projet de P.L.U de la commune d'Anglars-Nozac arrêté par délibération du 21 décembre 2017 de son conseil municipal, et conduire conjointement la procédure d'abrogation de sa carte communale

La C.C Quercy-Bouriane compte 14 418 habitants répartis sur 20 communes.

I-B. Objets de l'enquête et chef-lieu d'enquête.

Le projet de P.L.U étant appelé après approbation à substituer ses effets à ceux de la carte communale, l'enquête publique ouverte par arrêté du 26 octobre 2018 de la Présidente de la C.C Quercy-Bouriane portait :

- d'une part sur le projet de P.L.U d'Anglars-Nozac,
- et d'autre part sur l'abrogation de sa carte communale,

ladite procédure étant dictée pour ce qui concerne l'abrogation de la carte communale, compte tenu qu'il n'existe pas de procédure spécifique définie règlementairement, par le respect du principe de parallélisme des formes suivant note du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ci-jointe en **pièce annexe n°1**.

Conséquemment le présent rapport rendra ses conclusions sur le projet de PLU et distinctement ses conclusions relatives à l'abrogation de la carte communale, conformément aux dispositions de l'article L 123-6 du code de l'Environnement.

La commune d'Anglars-Nozac était la commune chef-lieu d'enquête unique.

I-C. Durée et type d'enquête.

De type unique, l'enquête d'une durée de 31 jours consécutifs, courait du 20 novembre au 20 décembre 2018, dans les conditions telles que définies par l'article L 123-10 du code de l'urbanisme dont ci-après l'extrait :

Le projet de plan local d'urbanisme est soumis **à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public** de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le maire. Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis des personnes publiques consultées. Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal. Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

I-D. Cadre législatif du projet de PLU.

Le PLU a pour fonction de définir les règles générales d'utilisation du sol au regard des principes énoncés à l'article L 110-1 du code de l'urbanisme.

Il comprend :

Un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D), des Orientations d'Aménagement et de Programmation(O.A.P), un règlement et des annexes. Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains, il comprend également un programme d'orientations et d'actions.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

I-E. Historique succinct du projet mis à l'enquête publique.

Approuvé fin 2003, la carte communale d'Anglars-Nozac révisée en 2004 et 2005 dont les objectifs d'accroissement de la population par le développement des espaces urbanisables apparaîtront remplis passant de 288 habitants à 330 habitants de 2006 à 2012 (*page 14 du rapport de présentation du projet de PLU*) disposait d'un document de planification en inadéquation avec les nouveaux enjeux à relever issus des lois Grenelle I de 2009, Grenelle II de 2010 , de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi A.L.U.R) et de la loi d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 .

Conséquemment devait aussi être prise en compte des mesures renforcées pour les protections et préservations du patrimoine bâti historique, du patrimoine naturel, faunistique et floristique, les continuités écologiques telles que résultant du Schéma régional de cohérence écologique (S.R.C.E) arrêté le 27 mars 2015 par le préfet de la région Midi-Pyrénées aujourd'hui région Occitanie.

La carte communale telle que définie a bien favorisé l'accroissement escompté de population en s'accompagnant de l'implantation en nombre significatif de nouvelles constructions.

Toutefois cette implantation s'est réalisée entre 2003 et 2012 (*4,3 autorisations de logements nouveaux par an sur la période*) au détriment de 32,5 hectares (*page 73 du rapport de présentation*) de zones à vocations agricoles, les constructions nouvelles ayant été grandes consommatrices de parcelles de terrain d'une surface moyenne de 6 900m² ,soit donc sur la période considérée une amputation de terres ne satisfaisant plus , entre autres, aux objectifs de préservation des espaces agricoles et forestiers prônés par les lois susvisées .

II-PRESENTATION SUCCINTE DE LA COMMUNE.

II-A. La commune.

Commune de 335 habitants, après une période de stagnation de sa population observée entre 1990 et 1999 Anglars-Nozac a depuis retrouvé une expansion quasi continue de sa population de 2,2%/an en moyenne de 1999 à 2012.

Le conseil municipal parie sur une population de 425 habitants à l'horizon 2025.

D'une surface globale de 985 hectares, 530 hectares sont exploitées par des agriculteurs sur les 688,42 hectares de terres agricoles identifiées – soit 69,8%, du territoire communal- qui couvrent la commune.

La commune s'étend sur deux entités paysagères : les Causses sur sa moitié Est et la plaine agricole à l'Ouest.

L'habitat s'est constitué dans les hameaux principaux d'Aynac, Lavayssière, Vayssac, Nozac avec une tendance à la dispersion en linéaire des constructions nouvelles sur les lieux dits de Graulières, Bourbon, Font Bonne, Font Vieille, le Roudié,

Rivières, cours d'eau.

La commune est traversée par deux cours d'eau, la Melve à l'Ouest et le Tournefeuille au Nord-Est. Au Nord la Relinquière borde les limites communales.

La commune d'Anglars-Nozac est concernée par le contrat de rivière du Céou, Germaine et Tournefeuille, sans portée juridique, par le SAGE Dordogne amont (*en cours d'études*) et le SDAGE Adour Garonne avec lesquels son PLU doit être compatible.

Risques.

Les rivières La Melve, le Tournefeuille sont recensées dans la cartographie des risques d'inondation.

Outre les risques d'inondation, la commune est confrontée à des risques de mouvements de terrain qui l'ont conduit à solliciter une étude approfondie des sols par un cabinet d'expertise géologique reconnue.

Aucune installation classée pour la protection de l'environnement ne relève de la directive Seveso.

II-B. Patrimoine de la commune.

Un petit patrimoine vernaculaire typique des communes rurales est recensé sur la commune qui compte sur le hameau de Nozac un petit château privé. Aucun périmètre de protection au titre des monuments historiques ou de site classé n'interfère sur le territoire communal.

Il n'apparaît pas d'objets mobiliers classés à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques au titre de l'article L 622-1 du code du patrimoine.

Les zones naturelles.

Les zones naturelles couvrent environ un total de 267 ha soit 27% du territoire communal et correspondent essentiellement aux espaces boisés ne faisant pas l'objet apparemment d'une exploitation, le diagnostic agricole fait par l'ADASEA n'ayant pas mis en évidence la présence d'exploitants forestiers et un intérêt manifeste du Centre régional Occitanie de la propriété forestière pour la valorisation de la ressource bois.

Or un plan de développement de la filière bois vient d'être initié sur le pays Bourrian.

Biodiversité.

La commune échappe aux contraintes d'un site Natura 2000, d'un Espace naturel Sensible, d'une zone d'intérêts écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), pas une zone spéciale de protection n'étant active sur la commune.

Au Sud d'Anglars-Nozac à noter la présence d'une ZNIEFF de type 1 à cheval sur les communes de Gourdon et Le Vigan.

II-C. Activités économiques.

On trouve sur la commune quelques artisans essentiels au secteur du bâtiment, un hôtelier-restaurateur, deux coiffeuses à domicile, un pisciniste, un publicitaire.

Un restaurateur, et 6 gites ruraux se prêtent à l'accueil des touristes.

II-D. Activités agricoles.

L'agriculture tient une place importante sur la commune dont elle façonne le paysage avec 530 hectares exploités sur 687ha de surface agricole, soit 69% du territoire communal (*de 985 hectares*).

L'élevage d'ovins, de bovins, de canards gras, d'équins, de porcs et veaux de boucherie y est prépondérant. Subsisteraient 2 producteurs de tabac et quelques producteurs de légumes.

120 hectares sont des surfaces irrigables grâce pour partie d'entre elles au réseau d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée de la Bouriane, 5 exploitants ayant leur propre système d'alimentation en eau d'irrigation.

Enfin l'épandage couvre une surface globale déclarée de 202 hectares à rapprocher des 530 hectares exploités. (*Page 25 du rapport de présentation*).

Appellations protégées.

Sont classées en Appellation d'Origine Contrôlées la noix du Périgord et le fromage de chèvre communément appelé « cabécou » en AOC Rocamadour. 5 exploitations entrent dans des filières labellisées à forte valeur ajoutée.

II-E. Services publics.

Les services publics sont représentés par les services relevant de la compétence de la commune, comprenant donc les services traditionnels des mairies dont celui de l'enseignement avec son école publique du primaire.

Il n'existe pas de guichet délégué de la Poste (*agence postale*) que l'on peut parfois trouver dans les mairies de petites communes rurales (*voir commune de Saint-Projet*).

II-F. Dessertes du territoire.

Les dessertes numérique et routière s'avèrent satisfaisantes.

La gare proche de Gourdon, à 6,5kms du centre bourg permet de rejoindre Paris ou Toulouse à partir des liaisons Intercités de la SNCF et des TER.

Un service de transport partagé de personnes à la demande existe bien mais semble peu sollicité.

La commune est desservie par les transports scolaires du Conseil départemental pour les élèves scolarisés dans les collèges et lycées de Gourdon.

L'accès le plus proche à l'autoroute A20 Toulouse –Paris est joignable en 25 mn.

II-G. Autres démarches en cours en parallèle à la démarche PLU.

Schéma de Coopération territoriale (S.Co.T) du pays Bourian.

La commune fait partie du pays Bourian qui regroupe deux communautés de communes : la communauté de commune de Quercy-Bouriane et la communauté de communes Cazals-Salviac sur lesquelles un SCOT est en cours

d'élaboration.

Le périmètre arrêté le 24 décembre 2013 du projet de SCOT comprend 35 communes d'une population totale de 15 981 habitants, réparties sur 557,8 km².

II-H. Hygiène, santé.

Eau.

La ressource en eau apparaît satisfaisante pour répondre en volume aux besoins futurs liés à l'expansion de la commune. Son point de captage à Nozac a son sort juridiquement incertain dans la mesure où il ne bénéficierait d'aucune autorisation administrative (*page 114 du rapport de présentation*) bien qu'un périmètre de protection ait été institué.

Assainissement.

Une partie de la commune (*hameau d'Auniac*) est raccordée à un réseau collectif d'assainissement alimentant une station d'épuration, décanteur-digesteur, de plus de 40 ans, l'assainissement individuel restant la solution de traitement des effluents domestiques pour les autres parties non raccordées.

Ce système ne pourra pas répondre (*page 114 du rapport de présentation*) aux besoins de traitements des effluents domestiques des nouveaux logements dont l'implantation est prévue dans le projet de PLU dans le hameau d'Auniac.

Traitements, tris sélectifs, et valorisation des déchets.

C'est le syndicat mixte intercommunal des ordures ménagères du qui effectue le ramassage des déchets ménagers, une plateforme de tri sélectif étant aménagé sur la place de la bascule.

III-ENTRETIEN ET ACTE PREPARATOIRES A L'ENQUETE PUBLIQUE.

III-A. Entretien préparatoire.

Une réunion technique était organisée le 6 novembre 2018 à la mairie d'Anglars-Nozac (*9h30 à 11h30*) avec le maire de la commune monsieur Salanié, son adjoint monsieur Bozin et madame Kerebel en charge du service planification de la C.C Quercy-Bouriane.

Lors de cette réunion ont été abordés plus particulièrement :

- la constitution **du dossier d'enquête unique publique et sa présentation au public, avec ses trois volets le composant, le dossier administratif et le dossier technique et ses pièces rattachées respectivement pour le projet de PLU, le dossier relatif à l'abrogation de la carte communale, et le registre unique d'enquête,**
- les modalités de la concertation, et sa restitution, l'organisation d'une information permanente en mairie sur la démarche PLU avec placardage des plans graphiques,
- l'avancement du Scot du pays bourian,
- le secteur classé AX (STECAL) (*page 131 du rapport*)
- le changement de destination des bâtiments en zones A (*page 136 du rapport*) avec ce qu'il en résulte avec les apports de la loi de 2014 relative à la modernisation de l'agriculture, par rapport à la loi ALUR,
 - situation juridique du point de captage d'alimentation en eau potable, périmètre de protection,
- la protection du petit patrimoine vernaculaire, et leurs inscriptions éventuelles sur la liste des objets d'Art inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,

- l'organisation de la collecte tri sélectif des déchets,
- le contrôle de l'assainissement individuel,
- les servitudes actives ou passives,
- les dessertes du territoire,
- les zones classées à risques, et l'étude spécifique géologique diligentée à la demande de la direction départementale des territoires du Lot,

Plus distinctement le dossier d'abrogation de la carte communale qui se résumera à la carte de zonage, à son règlement, et à la délibération correspondante.

III-B. Visites sur place.

Ont fait l'objet de visite sur place le 22 novembre 2018 le secteur de l'école publique route D 128 au lieu-dit Anglars qui doit faire l'objet d'un aménagement dans le cadre d'une amélioration de la desserte de l'école par les piétons et les véhicules, avec 4 emplacements réservés dont 3 pour le stationnement et un pour un cheminement piétonnier ,et sur le hameau historique de Nozac, caractérisé par un habitat très groupé auprès et autour de l'église et du monument aux Morts .

Ont fait l'objet d'une visite sur place le 20 décembre 2018 les secteurs des Balmes, Lavayssière, la Roudie, Font bonne, Vayssac, les Jalots.

Ont fait l'objet d'une visite sur place le 27 décembre 2018 le secteur nord de Nozac limitrophe de la commune de Rouffilhac, le secteur agricole défini par les parcelles 492, 493, 494, 495, 496,498 et le secteur Ax positionnée sur la parcelle n°74 lieu-dit Graulières.

III-C. Ouverture du registre d'enquête unique.

Le registre type d'enquête publique unique a été renseigné, ouvert, côté et paraphé sur chacune des 28 pages le composant lors de la rencontre préparatoire.

IV-COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE. Dossier du PLU et dossier d'abrogation de la carte communale

Le dossier d'enquête publique comprenait le dossier administratif (§ IV-A) et le dossier technique (§ IV-B) du projet de PLU, et le dossier administratif d'abrogation (§ IV-C) de la carte communale d'Anglars-Nozac tels qu'indiqués ci-dessous.

Les trois volets du dossier d'enquête publique pour une bonne appropriation par toute personne intéressée ont été ordonnés par le commissaire enquêteur et présentés comme suit :

IV-A) Dossier administratif du projet de PLU :

Organisation de la concertation

Délibération fixant les modalités de la concertation
Documents d'information sur la concertation,
Registre des doléances déposées pendant la phase de concertation

Adoption de la révision du PLU.

Délibération adoptant l'élaboration d'un PLU communal,
Délibération adoptant le projet de PLU,
Délibération transférant la poursuite de la procédure à la CC Quercy-Bouriane.

Pièces relatives à l'organisation de la consultation du public par enquête publique.

Décision de la présidente de la CC Quercy-Bouriane de poursuivre la procédure d'élaboration et de soumettre à l'enquête publique le projet arrêté de PLU,
Décision du 16/10/2018 du tribunal administratif de Toulouse portant désignation d'un commissaire enquêteur,
Arrêté de la présidente de la CC Quercy-Bouriane portant ouverture d'une enquête publique sur le projet arrêté de PLU de Anglars-Nozac et l'abrogation de sa carte communale,

Recueils des textes réglementaires relatifs à l'enquête publique.

Pièces relatives à l'information du public sur l'ouverture d'une enquête publique.

Avis au public insérés dans la presse de diffusion départementale, le quotidien « la Dépêche du Midi », éditions du « Lot », du 30 octobre 2018 et du 21 novembre 2018, et l'hebdomadaire « La Vie Quercynoise » éditions du 1^{er} novembre 2018 et du 22 novembre 2018
Exemplaire des avis au public placardés sur les panneaux d'affichage au public,
Attestations d'affichages des avis au public,

Porter à connaissance de l'Etat et Avis des personnes publiques associées.

Accusé de réception de la consultation de la DREAL,

Avis des autres personnes ou organismes consultés (RTE, SNCF, SDIS,)

IV-B) Dossier technique du projet de PLU.

Le dossier technique comprenait :

Un rapport de présentation,
Le projet d'aménagement et de développement durables,
Le descriptif des Opérations d'aménagements et de programmation,
Le plan de traversée du bourg-centre,
Un règlement graphique général au 1/5000°,
Un règlement graphique au 1/2500°,
Le règlement écrit,
Le plan du réseau d'adduction en eau potable,
Le plan du réseau d'assainissement collectif,
La carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel,
Le plan du réseau de distribution électrique,
Le plan des servitudes d'utilité publique,
Les éléments de prescription,
Le rapport géologique de l'agence Fondassol,
Un recueil de concordance des articles du code de l'urbanisme,

IV-C) Dossier relatif à l'abrogation de la carte communale.

Le dossier comprenait :
Le rapport de présentation de la carte communale
Le règlement graphique de la carte communale

V. MODALITES DE LA CONCERTATION AMONT AVEC LES HABITANTS SUR L'ELABORATION DU PROJET DE PLU.

V-A. Modalités de la concertation relative à la démarche d'élaboration du PLU.

La concertation a été engagée par la voie de réunions destinées à l'ensemble de la population, et plus spécifiquement de réunions tournées vers les agriculteurs.

Par délibération du 16 décembre 2010, la commune a fixé les modalités de la concertation avec sa population annoncée par voie de presse, par voie d'affichage et par dépôt d'une lettre d'information dans chaque boîte aux lettres de la commune.

Ont été tenues trois réunions à l'attention de l'ensemble de la population destinées:
Le 12 octobre 2012, à faire connaître la procédure d'élaboration,
Le 14 octobre 2013, à la présentation du diagnostic territorial,
Le 25 novembre 2013, à la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D).

Enfin sous conduite de l'Association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (A.D.A.S.E.A) organisme associé de la chambre départementale de l'agriculture et des territoires sous-traitante du cabinet maître d'œuvre, plus spécifiquement pour le volet agricole du diagnostic territorial a été lancée une concertation avec les agriculteurs qui s'est traduite par :

- Le 3 octobre 2012 une présentation de la démarche PLU, de l'impact sur les exploitations et de la méthodologie de travail,
- une enquête auprès des exploitants pour recueillir leurs attentes avec restitution le 18 octobre 2012,
- et le 19 février 2013 une réunion pour « valider le diagnostic agricole et le zonage des espaces agricoles à préserver pour leur potentiel de production ».

V-B) Recueil des contributions du public intéressé,

Durant toute la phase de concertation, toute personne pouvait porter sur un registre ouvert à cet effet ses souhaits. Ce sont manifestées dans ce sens 25 personnes pour lesquelles leurs demandes ont été étudiées. Un tableau relate avec précision pour chacune d'elles, au regard des objectifs du futur PLU les réponses apportées.

VI- MESURES DE PUBLICITE SUR L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE.

L'enquête publique a été portée à la connaissance du public, par un avis au public publié sous trois formes : sous forme dématérialisée, sous forme papier par affichage, et par insertion dans la presse habilitée.

VI-A Sous forme dématérialisée : Cet avis au public était mis sur le site de la commune d'Anglars-Nozac (<http://www.anglars-nozac.fr>) où il pouvait être téléchargé par toute personne et sur le site dédié de la C.C Quercy-Bouriane (<http://www.laccqb.fr>).

VI-B. Sous forme papier, l'avis au public a été affiché sur les lieux habituels de la commune réservés à cet effet, soit donc sur les panneaux d'affichage de la mairie et au siège de la C.C Quercy-Bouriane.

VI-C. Par insertion dans les journaux habilités.

Journal La Dépêche du Midi, éditions du Lot en dates des 30 octobre et 21 novembre 2018,
et dans l'hebdomadaire la Vie quercynoise, éditions des mercredis 1° et 22 novembre 2018.

VI-D. Contenu des avis.

Les avis au public comportaient les mentions relatives :
- aux **deux objets de l'enquête publique, le projet de PLU et l'abrogation de la carte communale,**
-la durée de l'enquête publique,
-la personne responsable, la présidente de la C.C Quercy-Bouriane

- les lieux de prise de connaissance des dossiers et de consignations des observations par toute personne intéressée, sur le registre d'enquête,
- les heures et jours de présence du commissaire-enquêteur, nommément désigné, pour recevoir le public en mairie,
- la consultation de l'entier dossier relatif au projet de PLU de la commune et à l'abrogation de sa carte communale sous forme dématérialisé sur un poste informatique installé spécialement au siège de la C.C Quercy-Bouriane,
- la faculté donnée à tout à chacun de faire connaître par écrit ses observations en les adressant :
 - soit par voie postale en mairie au commissaire-enquêteur,
 - soit par voie électronique sur le site dédiée, (enquetespublices-ccqb@orange.fr)
- la mise à disposition en mairie, une fois rendus, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur.

VI-E. Attestations de l'accomplissement des mesures de publicité :

Les mesures de publicité étaient attestées par :

- 1-les captures d'écran du site internet de la commune rendant compte de la publication des avis au public, et des dossiers d'enquête mis en ligne,
- 2- les extraits correspondants des journaux de presse la Dépêche du Midi, édition du Lot, et de la Vie Quercynoise, tels qu'énoncés au § VI-C ci-dessus.
- 3-un exemplaire de l'avis au public affiché sur les panneaux réservés à cet effet,
- 4-certificats de la présidente de la CC Quercy-Bouriane et du maire de la commune des affichages effectués comme il est dit ci-avant au § VI-D.

VI-F. Qualité des avis au public.

Au regard de ce qui précède, les avis au public apportaient une information claire, précise et entière sur les modalités et les formes de participation à l'enquête.

VII .MODALITES DE PRISE DE CONNAISSANCE PAR LE PUBLIC INTERESSE DES DOSSIERS D'ENQUETE PUBLIQUE.

Le public intéressé pouvait prendre connaissance des éléments des dossiers d'enquête publique :

- sous forme dématérialisée 24h/24h par consultation du site internet de la C.C Quercy-Bouriane (<http://www.laccqb.fr>) et par consultation sur un poste informatique dédié au siège de la C.C Quercy-Bouriane à Gourdon 80 boulevard Gambetta,
- et sous sa forme papier aux heures d'ouverture de la mairie d'Anglars-Nozac et lors des permanences du commissaire-enquêteur.

VIII. CLOTURE DU REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE .BILAN.COMMUNICATION de documents en application de l'article 1 123 10 du code de l'environnement .

A l'issue de l'enquête publique le registre d'enquête a été clos le 20 décembre 2018 à 17 h, heure de fin de la quatrième permanence du commissaire-enquêteur, sachant que l'enquête se terminait ce même 20 décembre à 24 h, une seule observation écrite ayant été portée sur le dit registre.

38 personnes ont manifesté leur intérêt pour la procédure en cours , dont 3 par voie postale et 5 par courriels , se traduisant par 13 demandes de reclassement , 1 demande de déclassement ,2 interrogations sur la sécurisation et 7 demandes relatives au classement de bâtiments susceptibles de changer de destination et 1 demande de renseignements .

Aucune demande de communication de documents au titre de l'article L 123 10 du code de l'environnement n'a été reçue.

IX.LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS, OBSERVATIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC (un numéro d'ordre a été donné à chacune d'elles avec un

numéro bis pour celles renouvelées).

S'agissant du projet de PLU :

IX-A).Détail des renseignements donnés des observations et contre – propositions des personnes reçues pendant les permanences.

Permanence du jeudi 22 novembre 2018 de 14h à 17h20: 6 personnes reçues.

1-)Lieu-dit **Font-Bonne**. Reçus Mr et Mme Ganiou-Lasvignes Maryline propriétaire d'un ensemble immobilier en zone Agricole composé notamment de parcelles de terrains répertoriées sous les n° 628, 629,630 et de bâtiments inventoriés sur la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination. Souhaitent que la **parcelle n°630 soit intégrée en zone Ub** pour permettre la réalisation par un proche (*enfant*) d'une habitation.

2) Hameau **d'Auniac**.Visite de Mr Zichitella Joseph, demeurant dans une maison d'habitation sise sur une parcelle limitrophe à une parcelle de terrain sur laquelle est installée une (*ancienne*)activité artisanale à fortes émissions sonores souhaitant connaître les activités admises dans la parcelle limitrophe classée en zone Ua comme la sienne.

3) lieu-dit **La Roudiè/Valmaire**. Visite de Mme Fauchié Régine s'interrogeant sur ses parcelles de terrain classées en zone A et ce qu'il peut y être admis. Renseignements donnés oralement au regard du projet de règlement écrit et du projet de règlement graphique.

4) Lieu-dit **Les Castagnals** .Visite de Mme Groussat s'interrogeant sur le classement de ses parcelles n° 479a et 479b détenues en indivision et demande conseil sur le devenir de la parcelle 479b dans le cas ou ne pourrait être réalisée l'habitation pour laquelle elle bénéficie d'un permis de construire dont la validité arrive à expiration en 2019 , lettre rédigée en ce sens et remise au commissaire enquêteur.

5) Hameau de **Nozac**. Visite de monsieur Bergon qui souhaite qu'une parcelle de terrain lui appartenant, **répertoriée sous le n° 498** et classée en zone A soit reclassée en zone constructible, pour permettre l'implantation d'une maison d'habitation pour son fils, dans la continuité de la zone Ua du hameau de Nozac, sa parcelle de terrain jouxtant un côté du cimetière de Nozac et étant desservie par un petit chemin rural sur lequel il estime avoir un accès direct.

Permanence du mardi 27 novembre 2018 de 9h30 à 12h. 8 personnes reçues.

6) Lieu-dit **Auniac**.Reçu monsieur Galet Christian venu se renseigner sur le classement de ses terrains sis au lieu-dit Les Noyers. L'ensemble fait l'objet de l'OAP n°4 sur la parcelle 294, prévue pour la réalisation d'un lotissement. L'opération d'aménagement correspond aux souhaits de Mr Galet. N'appelle pas de réponse.

7) Lieu-dit **Anglars**.Reçu monsieur Vielmon Jean-Pierre agissant pour le compte de sa sœur pour la parcelle n°36 sur laquelle est prévu l'Emplacement Réservé n° 7.Fait connaître l'intérêt de sa sœur pour bénéficier sur la partie restante de la **parcelle n°36 classée en zone Ue** et donc réservée aux aménagements et services publics, d'une aire urbanisable en continuité de l'aire classée Ue

8) Lieu-dit « **Les Balmes** ».Reçus Mrs Delchie André (*père*) et Jean-Marc (*fils*), concernant leur ensemble immobilier sur lequel monsieur Delchie Andre est propriétaire de bâtiments agricoles et d'une maison d'habitation sur les parcelles n° 1070, 1071,**ensemble précédemment inscrit en zone constructible** de la carte communale , demande avec son fils que les **parcelles n°1071 et n°1094** sur laquelle est établie la maison d'habitation appartenant à Jean-Marc soient réintroduites en zone constructible.

9) Lieu-dit **les Jalot** .visite de 2 personnes ne pouvant localiser leurs parcelles de terrain .Se manifesteront expressément

2 bis) Lieu-dit **Auniac**. Reçus Mr et Mme Zichitella tenant à connaître les activités admises sur la parcelle limitrophe à la leur sur laquelle était installé un menuisier, auteur de nombreuses nuisances sonores. Souhaitent au surplus que dans le cadre de l'aménagement de la traversée du bourg d'Auniac, la vitesse soit limitée à 30 km. Réponses orales leur ont été données d'une part sur les activités admises en zone Ua et d'autre part sur l'étude de sécurisation du bourg. Lecture faite du règlement de la zone Ua et des activités admises.

Permanence du samedi 8 décembre 2018 de 14h30 à 17h30. Reçues 10 personnes.

10) Lieu-dit **Lavayssière** . Reçues Mr et Mme Lucadello pour une **parcelle n° 1083** précédemment classée zone constructible dans la carte communale. Déclarent avoir une personne fortement intéressée à l'achat.

4 bis) nouvelle visite de Mme Groussat venu réexpliquer la situation du P.C dont bénéficie sa fille.

11) hameau **d'Auniac** . visite Mr et Mme Treneuil et Cortès habitants la maison sise parcelle n°542 s'interrogeant sur l'aménagement envisagé dans le cadre de l'OAP °4 son utilité, sa fonctionnalité, l'intérêt de sa desserte et sur les aménagements de sécurisation de la traversée du bourg, sa limitation de vitesse,

12) Lieu-dit **Les Castagnals**. Reçu monsieur Laval, fait part de sa maison **répertoriée sous le n° 77 à faire figurer sur la parcelle n° 505** et non 501 (erreur matérielle)

13) Lieu-dit **Lagardelle**. Reçu monsieur Bernet Thierry, au sujet du changement possible des bâtiments agricoles répertoriés . Satisfait.

14) Lieu-dit **Lavayssière**. Reçu monsieur Legemble Eric désirant connaître la situation de ses parcelles n° 166 et 167 classées en zone constructible dans la carte communale et ce qui lui était possible de faire de sa maison sur parcelle n° 166 l'ensemble classé désormais en zone A. Précisions lui ont été données oralement avec remise extrait du projet de règlement de la zone A l'autorisant à une extension maximale de 50% de l'emprise au sol de sa maison d'habitation.

15) Lieu-dit **Grangié**. Reçue madame Verdier Christiane, demandant que soit répertoriée **sa grange sise sur la parcelle n°B 182** figurant sur la plan graphique général, en tant que bâtiment susceptible de changer de destination, grange pour laquelle elle a bénéficié d'une autorisation préalable de restauration de la toiture (*rectification d'erreur matérielle*)

Lettre et photo déposées à l'appui de la demande de madame Verdier.

16) Lieu-dit **Lavayssière**, visite de monsieur Tournier demandant **une rectification de** classement, transmise par lettre reçue le 4 décembre courant (*erreur matérielle*) avec plan et photos à l'appui.

Permanence du jeudi 20 décembre 2018 de 14h à 17 h. 10 personnes reçues.

3 bis) nouvelle visite de Mme Fauchié Régine qui déposera une lettre pour la reconnaissance de la constructibilité **de la parcelle 584 et partie de la 782**, lettre explicative remise en main propre et déposée en ce sens ce jour, à rapprocher de celle transmise par madame Elodie Sorbet (n°26) nous rappelant ce que permet l'article L 151 13 du code de l'urbanisme dont la création de secteur de taille et de capacités d'accueil limitées (STECAL).

17) Lieu-dit la Borie blanche, demande de Mr Jarland, pour **sa parcelle 247, et identification d'une « grangette »** sur la parcelle 246. Lettre explicitant sa demande déposée en main propre ce jour.

18) Lieu-dit Auniac. Reçu monsieur Marcel Dupuy, pour lequel nous confirmerons que sa parcelle n° 291 est intégrée dans l'OAP 3 classé zone AU soit donc classée en zone urbaine à vocation d'activités, Règlement de la zone AU remis en main propre.

19) Lieu-dit Font Bonne reçu Mr et Mme Ponssard pour un ensemble de parcelles classées en zone agricole à proximité de leur maison d'habitation. Le classement de

leur ensemble et de la zone considérée n'appelle pas de remarques particulières. Satisfait du classement.

20) Lieu-dit Nozac. Reçu Mme Lecomte Solange sollicitant le reclassement de sa **parcelle n° 269 classée constructible** dans la carte communale de la commune et faisant remarquer la proximité de 5 maisons dans un rayon de 40 à 80 m. Lettre explicitant sa demande avec extrait de plan cadastral déposée en main propre ce jour.

21) Lieu-dit Font Vieille .Reçu monsieur Peccolo résidant sur la parcelle 317 **souhaite que la parcelle 315** ait une bande en continuité de sa parcelle n° 317 déclarée constructible pour la vente de deux terrains constructibles

9 bis) Lieu-dit les Jalots. Demande de Mme Masbou Maryse pour les parcelles n° **423 et 424** qu'elle souhaite constructibles pour ses deux enfants.

6bis) Lieu-dit Auniac reçu à nouveau Mr Galet venu simplement se renseigner à nouveau sur l'OAP n°4.

5 bis) lieu-dit Nozac, nouvelle visite de monsieur Bergon. Demande reclassement **parcelles 493,498 et 499** en parcelles constructibles et que les bâtiments existants sur ces parcelles **soient identifiés en tant que bâtiments susceptibles** de changer de destination. Observations portées sur registre.

IX-B) Observations et propositions reçues par voie postale (3).

22) Lieu-dit **Auniac**. Reçue lettre en date du 18 novembre 2018 de Mr Marc Malgouyard faisant part d'un projet de construction à proximité de la RD 128 de trois maisons de charme pour personnes âgées **sur la parcelle 28**, qu'il **souhaite classée constructible**.

10 bis) reçue lettre en date du 9 décembre 2018 de Mr Lucadello et Mme Gianoglio Michèle pour la parcelle 1083 faisant part à nouveau de son souhait de vendre la dite parcelle au motif que cela apporterait une aide financière pour la prise en charge à venir des frais de pension dans une maison spécialisée pour personne âgée, de sa mère.

23) Lieu-dit. Le Treil. Reçue par lettre en date du 19 décembre 2018 de monsieur Delmas Pascal, **demande d'identification sur la parcelle C 428** d'une maison avec four à pain attenant, en tant que bâtiment susceptible de changer de destination.

IX-C) Observations et propositions déposées sur registre hors permanences. (0)

Pas d'observation.

IX-D) Propositions reçues par courriels enquetespubliques-ccqb@orange.fr (5)

1 bis) Réception le 22 novembre 2018 d'une demande déjà exprimée de certificat d'urbanisme positif pour la parcelle n°630 de Mme Ganiou.

16 bis) Lieu-dit **Lavayssiere** .Réception le 4 décembre 2018 courriel de monsieur Tournier et madame Pieters concernant leurs parcelles de terrain n°213,217 exploitées en tant que noyeraie ainsi que la parcelle n°226 pour partie , suivant photos et plans produits à l'appui de leur requête .Demandent à ce la partie de la parcelle 226 exploitée en noyeraie ainsi que l'entière parcelle n°213 classée elle en zone Ua soient reclassées en zone A ,seule la parcelle n°227 étant classée en zone A dans le projet de PLU.

24) Lieu-dit **Le Bas**. Reçue le 9 décembre 2018 lettre de Mr Tardieu demandant que tel dans la carte communale **le classement en zone constructible** les parcelles **211 et 212** précédemment constructibles détenues en indivision avec sa sœur jouxtant la parcelle n°213 sur laquelle est en cours une construction,

25) pour le lieu-dit **Pierre levée** demande également **l'identification en tant que bâtiments pouvant changer de destination d'une grange sise sur la parcelle**

n°307 non portée sur plan graphique général ainsi qu'une cabane à cheval sur les parcelles 352 et 356.

26) Lieu-dit **La Roudié**. Demande de reclassement reçue à 20h15 sur site communautés de commune (*donc recevable l'enquête se terminant à 24 h de ce jour 20 décembre 2018*) en zone constructible de la parcelle **1304 de 5290 m²** issue de la division de la parcelle n°703 classée en zone agricole de Mme Elodie Sorbet, Johan Fauchié et Sylvette Fauchié, demande à rapprocher de la demande de Mme Fauchié enregistrée sous les n°3 et 3 bis. Nous rappelent dans leur courrier reprenant pour chacun d'eux les mêmes termes, suivant ci-après l'extrait « *que des efforts drastiques doivent être réalisés par tous, notamment à l'échelle locale, pour que soit collectivement accomplie la **transition écologique** engagée aux plans national et international. C'est pourquoi, les **nouveaux documents d'urbanisme, « grenellisés », fixent des objectifs ambitieux en matière de :***

- *modération de la consommation de l'espace,*
- *réduction de l'artificialisation des sols,*
- *lutte contre l'étalement urbain,*
- *densification des constructions en centralités et en secteurs desservis en réseaux,*
- *protection des espaces agricoles, naturels et forestiers,*

*A notre sens, rendre constructible la parcelle précitée n'irait toutefois pas à l'encontre de ces principes et les conforterait même, considérant qu'elle constitue ce que les urbanistes qualifient de « **dent creuse** » : un terrain non bâti inséré dans un tissu construit. « Rappelle par ailleurs les dispositions de l'article L 151 -13 permettant d'envisager le recours exceptionnel à la délimitation de Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité(STECAL).*

S'agissant de l'abrogation de la carte communale.

Aucune observation proposition, suggestion, n'a été enregistrée.

X-PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET RENCONTRE AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE.

Conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement, par lettre du 21 décembre 2018 ci-jointe **en annexe n° 2**, transmise par courriel le 24 décembre 2018 et par voie postale, madame la présidente de la C.C Quercy Bouriane et monsieur le maire d'Anglars-Nozac ont été rendus destinataires du procès-verbal de synthèse des observations du public, d'une part sur l'abrogation de la carte communale et d'autre part sur le projet de PLU pour lequel 38 personnes représentant les intérêts de 41 personnes se sont manifestées.

La rencontre telle que prévue par ce même article R 123-18 s'est déroulée le 27 décembre 2018 de 14h30 à 16 h à la mairie d'Anglars-Nozac, en présence du maire monsieur Salanié.

XI .ANALYSE ET AVIS DU COMMISSAIRE -ENQUETEUR SUR LE PROJET DE PLU, LES OBSERVATIONS, REMARQUES ET CONTRE- PROPOSITIONS DU PUBLIC.

XI-A. Considérations d'ordre général sur le projet de PLU.

Sur les projections quantitatives.

La petite commune d'Anglars-Nozac veut profiter d'une tendance haussière de sa démographie qui depuis 2010 se vérifie, lui faisant estimer d'ici 2025 une population de 425 habitants, soit 90 nouveaux arrivants objectif qui lui laisse augurer un besoin futur de 45 logements, au rythme observé jusqu'alors de 4,7 logements nouveaux par an sur la commune (*de 2003 à 2012 page 60 du rapport*).

L'objectif apparaît soutenable compte tenu de l'avantage de sa proximité avec la ville sous-préfecture de Gourdon dont elle peut tirer parti, compte tenu des 6,5 kms simplement la séparant d'elle.

Cependant l'offre importante de bâtiments (*79 recensés exclusivement en zone A*) susceptibles de changer de destination, - **qui concernent que ceux clos et couverts**-pourra engendrer des effets contraires à ceux attendus en terme de densification des espaces urbanisables car ces bâtiments créeront une offre différenciée de logements et une alternative à l'implantation des nouveaux arrivants dans les zones urbanisables prévues pour eux.

Ce ressort concurrentiel peut s'avérer contreproductif en termes d'occupation des zones urbanisables, même si le changement de destination ne pourra intervenir qu'après **avis conforme** de la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers et n'est pas acquis « par provision ».

Un PLU faible consommateur d'espace agricole protégeant les espaces naturels répondant au 3° alinéa du § 1 de l'article L 101-2 du code de l'urbanisme,

Avec simplement (*page 153 du rapport de présentation*) une amputation affichée de 2,04 hectares de terres agricoles sur les 530 hectares exploités, le PLU préserve le foncier nécessaire au maintien et à la poursuite des activités agricoles, ces 2,04 ha étant pris sur des parcelles de terrain interstitielles ou des dents creuses insérées dans des zones de densification ou en limite de parcelles déjà urbanisées.

Il assure ainsi la pérennisation de ces activités d'autant à encourager au regard de l'âge des exploitants se situant en moyenne à 45 ans.

Un PLU qui pose un frein à une urbanisation dispersée et répond aux objectifs des premier et deuxième alinéa du § 1 de l'article L 101-2 du code de l'urbanisme visant comme objectif à atteindre l'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

Le PLU d'Anglars-Nozac vise à accentuer le rôle pivot du hameau d'Auniac qui capitalise les 6 Opérations d'aménagement et de programmation prévues et qui concernent la création des futures constructions d'habitation à proximité immédiate du centre bourg d'Auniac ou en continuité des constructions existantes, avec l'intégration au sein de l'OAP 3, d'un espace partagé.

De ce fait, le centre bourg d'Auniac devrait à lui seul accueillir 31 nouveaux logements, sur les 45 attendus à l'échelle de la commune,

Une prise en compte des déplacements de piétons et une sécurisation du bourg qui ainsi répond aux objectifs du § 4 de l'article L 101-2 (nouveau) du code de l'urbanisme.

La sécurisation des habitants est prévue dans le cadre d'un aménagement de la traversée du bourg d'Auniac tendant à une réduction de la vitesse des véhicules , ainsi que celle des élèves et leurs parents se rendant à l'école publique sise au lieu-dit Anglars ,en bordure de la route départementale D 128 ,sur lequel sont prévus 3 emplacements réservés pour le stationnement des véhicules , et un emplacement réservé pour la création d'une liaison douce (*chemin piétonnier*) reliant l'école d'Anglars à Auniac.

Un PLU qui préserve les points de vue paysagers et intègre les contraintes du SRCE

En classant presque un tiers de son territoire en zone naturelle et forestière, il contribue à la préservation des espaces forestiers, des paysages naturels, des milieux naturels et assure les continuités écologiques telles qu'identifiées par le Schéma régional de cohérence écologique, (*trame verte et trame bleue*) et **répond aux objectifs du § 6 de l'article L 101-2 (nouveau) du code de l'urbanisme** relatifs à « La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »

Un PLU contribue à l'équilibre entre population rurale et population urbaine et favorise une mixité économique le tout vu à l'échelle de la commune et répond ainsi au premier alinéa du §1 et au §3 de l'article L 101-2 (nouveau) du code de l'urbanisme,

Les paris d'aménagement visent à redéfinir les espaces publics communs et les liens entre eux en favorisant leur appropriation par la population dans le souci d'une valorisation du patrimoine bâti existant, et à favoriser une meilleure utilisation des espaces et des déplacements et renforcer les liens entre habitants, par la création de liens piétonniers et de lieux publics de partage.

Il répond à l'objectif de densification porté par la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 qui conduit à enrichir le contenu du rapport de présentation :

« qui analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. »

Un PLU influenceur d'échanges au sein de la population dont la population vieillissante, telle que souhaitée par le § 3 de l'article L 101-2 (nouveau) du code de l'urbanisme.

Dans son objectif de densification des zones à urbaniser, il prévoit une offre diversifiée de logements afin de consolider l'attraction de la commune et favoriser **toute proportion gardée** l'implantation de nouveaux arrivants d'horizons divers et favoriser conséquemment une mixité sociale et une mixité intergénérationnelle.

Un PLU intégrant les risques liés aux mouvements de terrain et aux risques d'inondation recensés sur la commune et répondant au § 5 de l'article L 101-2 (nouveau) du code de l'urbanisme.

Des mouvements de terrain ont été identifiés classés d'aléa faible à aléa moyen: un en zone centre bourg et un autre en zone Est de la commune
Deux secteurs soumis aux risques d'inondations ont bien été identifiés ; hameau du moulin Grand et hameau Les Pradets.

Ces secteurs sont inscrits en zones inconstructibles dans le règlement graphique et soumis à condition particulière dans le règlement général.

Un PLU qui permettra d'accueillir des activités artisanales avec une zone prévue à cette fin.

Un PLU à moindre coût pour l'avenir, la densification des futures zones urbanisables pouvant se faire avec les réseaux existants.

XI-B. Analyse des observations remarques et contre-propositions du public.

XI-B.1) Sur les demandes (5) en rectification d'erreur matérielle.

Ces demandes tiennent à ce que soient reportés dans le règlement graphique soit

des bâtiments existants ayant un bâti suffisamment en bon état (*non à l'état de ruines*) pour envisager des travaux d'amélioration et pouvant donc changer de destination, ou à porter leur exacte position cadastrale, sans que ces éléments d'appréciation de leur situation matérielle **puissent être contestés**, soit corriger la nature de leurs parcelles au regard de l'usage qui en est fait.

Reçoivent conséquemment un avis favorable les demandes explicitées ci-avant de Mr Tournier et Mme Pieters, (*lieu-dit Lavayssière reclassement en zone A noyeraie*) de Mme Verdier (*lieu-dit Grangé, identification d'une grange*) de Mr Laval (*lieu-dit Les Castagnals rectification de la parcelle d'implantation d'un bâtiment*) de Mr Tardieu (*identification d'une grange sur parcelle n° 307*) et de Mr Delmas (*identification d'une grange au lieu-dit le Treil*).

En revanche la cabane sise en limite des deux parcelles au lieu-dit Pierre levée, autre demande de Mr Tardieu sur le présent projet de PLU, ne mérite pas une identification en tant que bâtiment susceptible de changer de destination. Si oppose sa nature, simple cabane ou cabanon, qui s'apparente plus à une annexe sans véritable structure, et pour les mêmes raisons « la grangette » de monsieur Jarland d'une surface déclarée de 20 m² d'emprise au sol, sise sur la parcelle 246 au lieu-dit Font bonne.

S'agissant de la demande de Mr Bergon sis à Nozac pour le repérage d'un bâtiment susceptible de changer destination, la visite faite sur place le jeudi 27 décembre 2018 nous a montré un hangar destiné à l'abri du foin ou autre, soit donc une construction **éloignée de tout concept de bâtiment clos et couvert**. Cette demande d'identification reçoit un avis défavorable.

XI-B.2) Sur les interrogations enregistrées, en matière de sécurisation du bourg.

Le projet de PLU intègre dans son Axe 3 du Plan d'aménagement et de Développement durable la sécurisation du bourg pour laquelle il lui consacre une étude spécifique que détaille le document 3.c « Etude de traversée de bourg » joint au dossier d'enquête.

4 séquences d'aménagements -dans lesquelles sont pris également en compte les déplacements piétonniers (séquences 3 et 4)-**sont envisagées**, avec au principal, un radar pédagogique en entrée de village, la création d'une voirie en chicane, mise en place de trottoirs adaptés aux personnes à mobilité réduite, et en option la création d'un micro-rond-point. En l'état, il reviendra à la CC Quercy-Bouriane d'opter sur les aménagements prévus au titre de chacune de ces séquences, et de retenir éventuellement une vitesse limitée à 30 km/h.

A noter l'absence de consultation par le public de l'étude de traversée du bourg mis à disposition pendant l'enquête.

XI-B.3) Sur les demandes (*13 sans double compte*) de reclassement en zone constructible.

Avant d'examiner les demandes de reclassement en zone constructible, nous rappellerons préalablement, que les documents d'urbanisme conformément à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme visent à atteindre –notamment- les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ,*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans

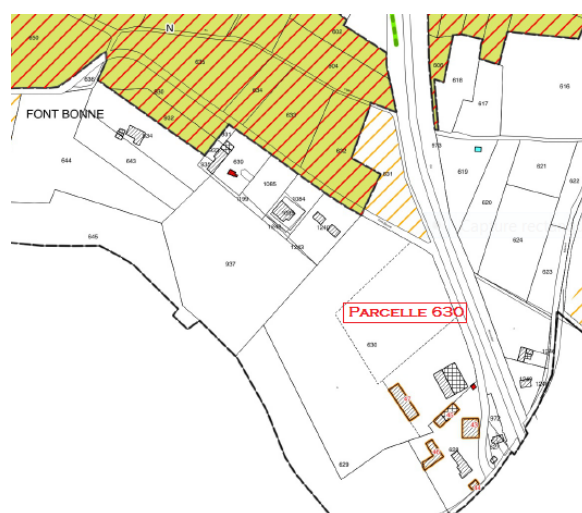
discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial.

Ne répondent donc pas aux objectifs évoqués ci-dessus les demandes de reclassement qui porteraient atteintes aux espaces agricoles et ou naturels qu'il convient de préserver pour la pérennisation des actifs agricoles et/ou en tant que réservoirs de la biodiversité et qui favoriserait un mitage aujourd'hui révolu.

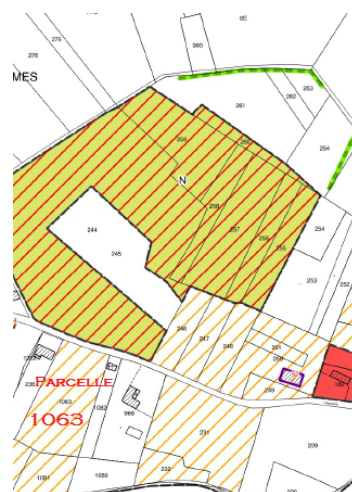
Dans la mesure où ces demandes viseraient à permettre à un descendant « de construire » ou de vendre à un acheteur « potentiel », à noter qu'aucun document probant tels que promesse de vente, engagement d'achat, ou acte de donation partage, de donation partage sur avance d'hoirie, ne vient conforter les dites demandes dont leurs finalités restent, somme toute, hypothétiques.

En nous appuyant **sur le diagnostic agricole-établi avec les exploitants agricoles -tel que figurant dans le rapport de présentation, faisant le recensement des activités agricoles et donnant une situation de la nature des terrains agricoles et des enjeux qu'ils représentent**, et au regard de l'article L 101-2 précité ,sont à maintenir en zone A :

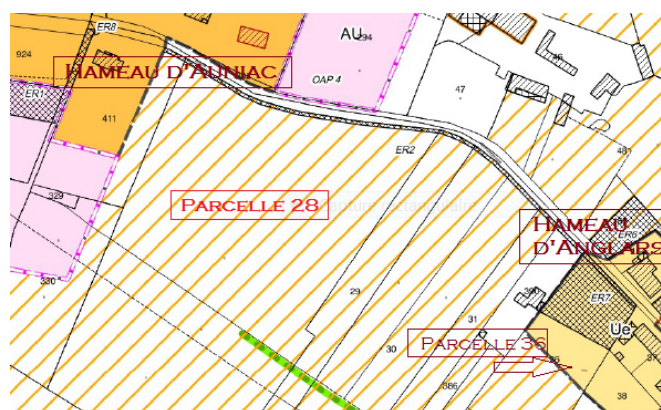
Au lieu-dit **Font bonne** : la parcelle n°630.



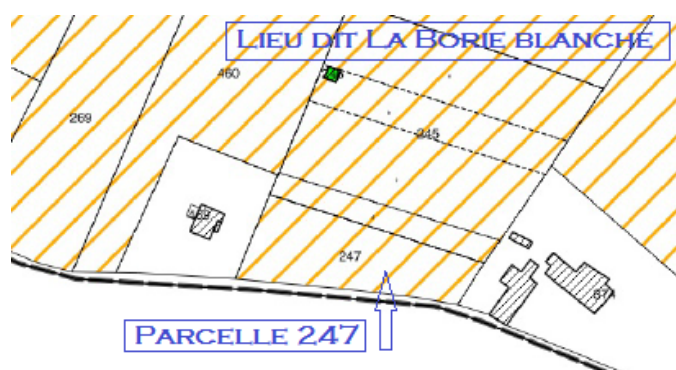
Au lieu-dit **LaVayssière**, la parcelle n°1063.



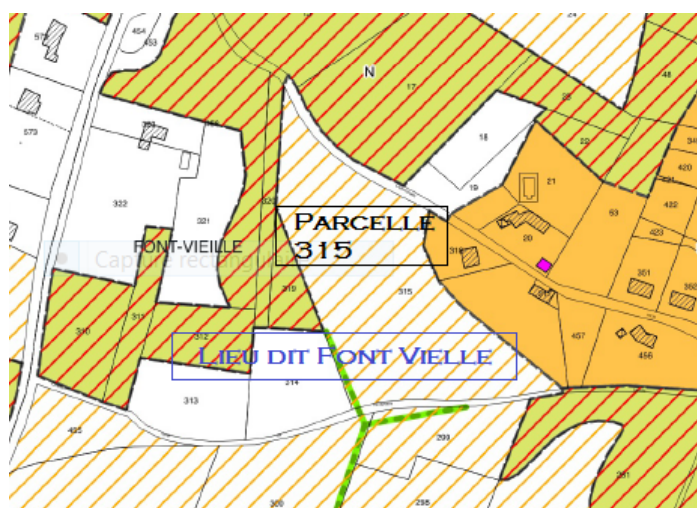
Au lieu-dit **Anglars** : la parcelle n°28.



Au lieu-dit **La Borie blanche**, la parcelle n°247.



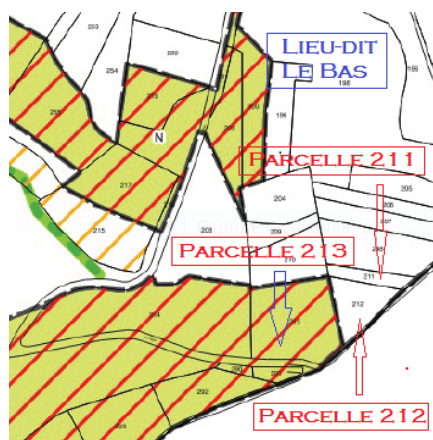
Au Lieu-dit **Font Vieille** : pour une bande de la parcelle n°315 insérée dans une zone A et une zone N, en continuité de la parcelle n°317.



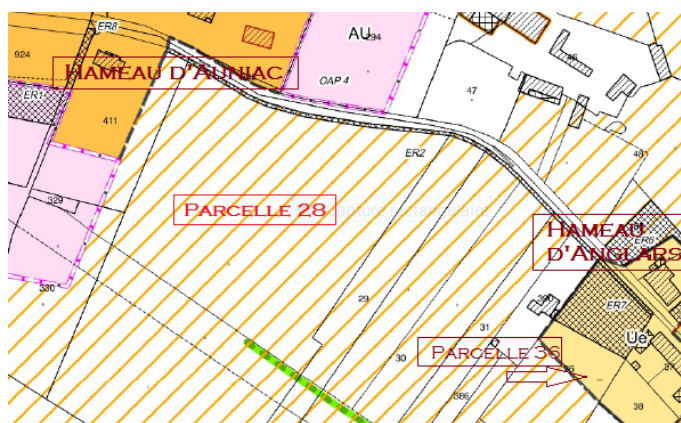
Au lieu-dit **le Jalot** ; les parcelles n°423 et 424, (parcelles isolées en zone agricole).



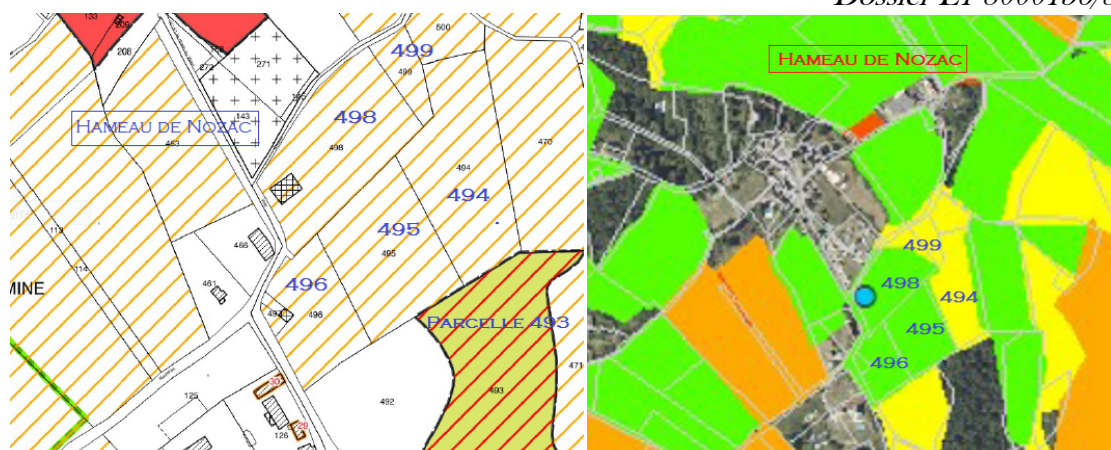
Au lieu-dit **Le Bas** : les parcelles n°211 et 212.



Au lieu-dit **Anglars**, la parcelle n°28



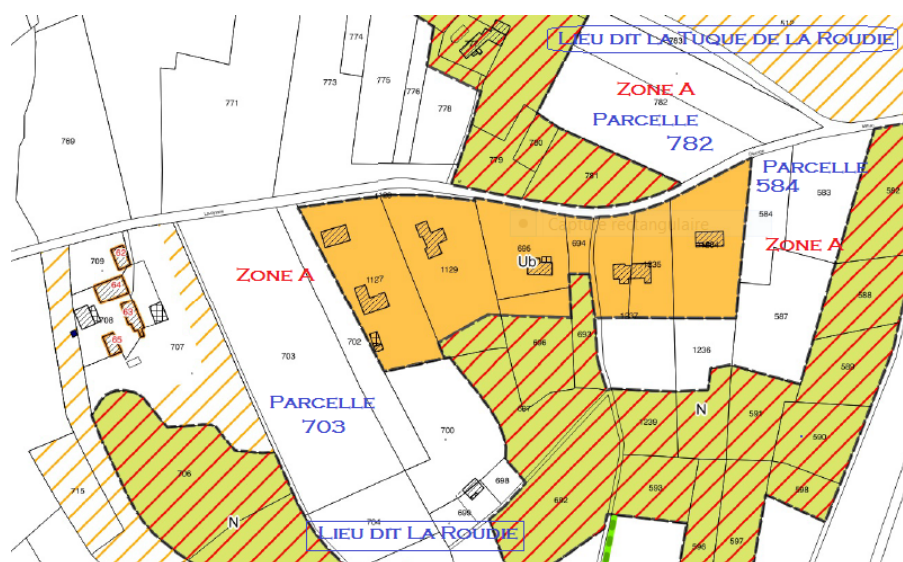
Au lieu-dit **Nozac** : les parcelles n°493,498 et 499 pour lesquelles nous mettons en vis-à-vis l'extrait correspondant du diagnostic agricole mettant en relief la vocation agricole des dites parcelles.



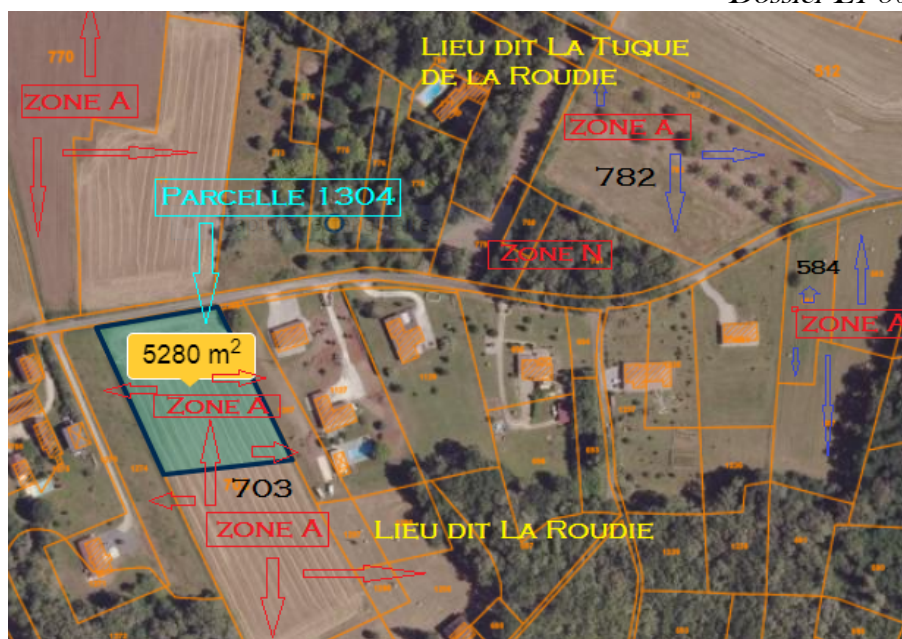
Au lieu-dit **La Roudie et la Tuque de la Roudie** .Les parcelles 782,584 et partie de la 703 d'une surface de 5290m² répertoriées sous n° 1304 (*non apparente sur extrait ci-dessous que nous avons évaluée*) pour lesquelles sont mis en vis-à-vis une photographie aérienne enlevant tout doute sur leur exacte vocation .

La parcelle 1304 issue de la parcelle 703 ne répond pas à la définition en urbanisme d'une dent creuse qui est **une parcelle de terrain entourée de parcelles bâties**. Trois côtés de cette parcelle jouxtent des terrains classés en zone A, le 4° bordant le chemin de desserte.

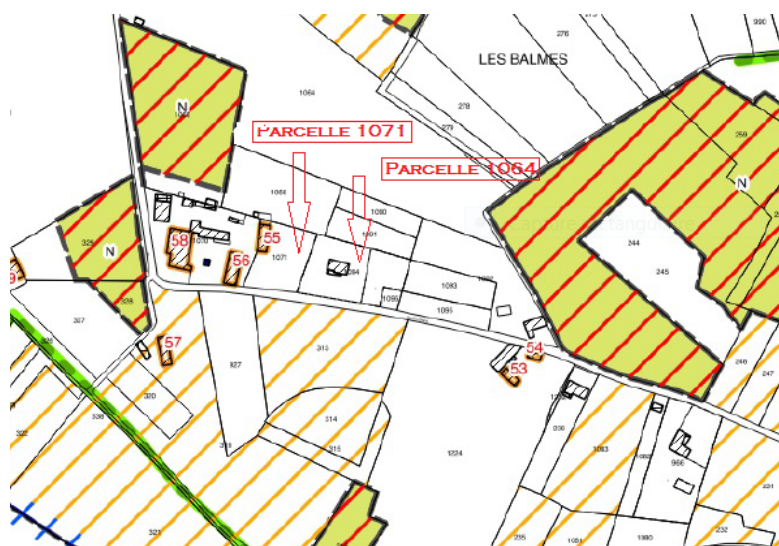
Quant à leur délimitation en STECAL, nous rappellerons que ces derniers ne doivent pas porter atteinte « à la préservation des sols agricoles et forestiers »..... Leur délimitation doit rester exceptionnelle notion reprise dans l'article L 151-13 du code de l'urbanisme **modifié par l'art. 40 de la LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018**.



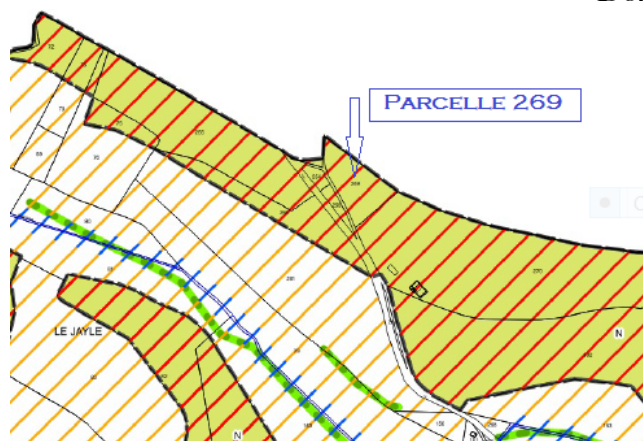
Suivant photo aérienne du site, est à constater la vocation agricole affirmée de ces trois parcelles. La délimitation en STECAL d'un sous-secteur nous apparait contraire à l'esprit de ce PLU. Cela vaut pour ce secteur et celui projeté sur la parcelle n°74 du lieu-dit Gaulières, dont la définition nous semble **incompatible** et peu adaptée avec l'activité déployée dessus.



Lieu-dit les Balmes : parcelle n°1071 et 1094.

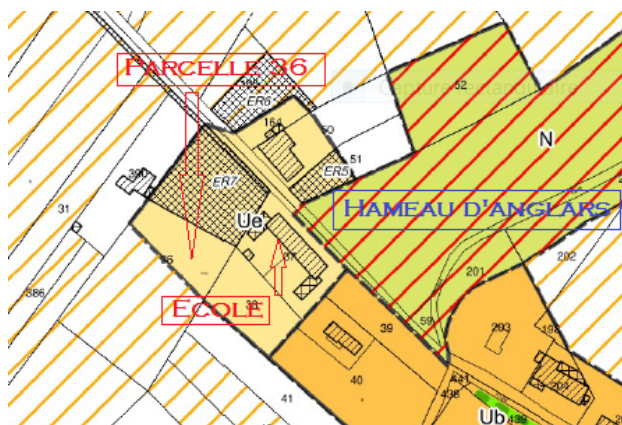


Lieu-dit haut de Nozac : parcelle n°269. D'une surface estimée de 2690m² se trouve en limite de la commune avec la commune de Rouffilhac sur laquelle s'applique le Règlement national d'urbanisme.

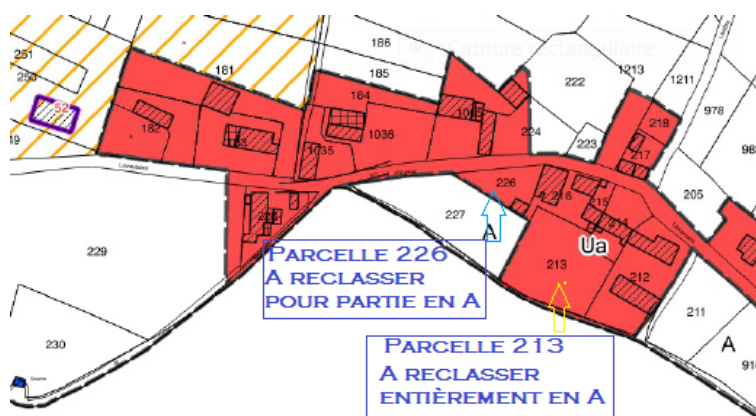


Demandes de reclassement pour lesquelles peut être réservée une suite favorable.

Lieu-dit **Anglars** : la partie restante de la parcelle 36 amputée par l'emplacement réservé n°7. Cette partie est intégrée dans la zone Ue et donc ne porte pas atteinte à la préservation des espaces naturels, agricoles ou aux paysages. Pourrait donc être rattachée à la zone Ub des lieux.



Lieu-dit **la Lavayssière** : reclassement en A la noyeraie constituée des parcelles 213, 217 et partie de la 226. Suivant photos produites par le propriétaire et extrait du site Géoportail placé en correspondance.





XI-C. Sur les activités admises en zone Ua.

Bien que le règlement écrit n'ait pas donné lieu à des demandes particulières, le règlement de cette zone nous apparaît trop permissif pour éviter des conflits perturbant de voisinage avec des activités susceptibles d'émettre des nuisances sonores, olfactives et ou atmosphériques mal ressenties pour les riverains.

Sur ce plan le projet de règlement gagnera à énumérer les activités qui sont exclues, ou à les soumettre à des conditions particulières (à titre d'exemple implantation des bâtiments à 150 m au moins de l'habitation la plus proche) ou préciser la nature des activités (alimentaire, métiers de bouche, services de proximité, cabinet médical,...) admises.

XII-ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR L'ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE.

XII-A. Considérations générales sur la procédure d'abrogation.

L'abrogation d'une carte communale n'est prévue par aucun texte réglementaire. Le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2007 a clairement fait savoir « *qu'un PLU ne peut entrer en vigueur que si la carte communale ne l'est plus* ».

A noter que le Conseil d'Etat ne s'est toutefois pas prononcé sur les modalités des formes à observer.

Suivant note ci-jointe en **pièce annexe n°1 déjà citée** du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, il convient de recueillir l'avis du public sur l'abrogation de la carte communale par la voie d'une enquête publique, tout comme pour l'adoption d'un projet de PLU, **afin de respecter le principe de parallélisme des formes.**

XII-A.2) La tacite abrogation.

Nous rappellerons que lorsqu'un nouveau texte de portée réglementaire intervient dans un domaine jusqu'alors réglementé par un texte de même nature (décret, arrêté) et sans que ce nouveau texte spécifie qu'il abroge explicitement le texte dont il vient en remplacement, les effets juridiques du nouveau texte se substituent de plein droit à ceux du texte qu'il remplace par **l'abrogation tacite** dès lors qu'il (*le nouveau texte*) n'a pas indiqué « **qu'il abrogeait** » le texte dont il vient en remplacement.

Dans notre cas d'espèce, le PLU après adoption et extinction des voies de contestation, devient un document opposable qui se substitue pleinement à l'ancienne carte communale.

XII-A.3) Une délibération portant abrogation de la carte communale et adoption du PLU devrait

donc suffire, car il est à bien noter qu'une observation du public sur l'abrogation de la carte communale aurait été sans conséquence car inopérante rétroactivement.

XII-B. Dossier d'enquête publique sur l'abrogation de la carte communale.

Le dossier relatif à l'abrogation de la carte communale était constitué des pièces relatives à son adoption et comportait donc :

- le rapport de présentation,
- le plan graphique général de la commune,
- le diagnostic agricole

XII-C. Information du public sur l'abrogation de la carte communale.

Le public a été informé de la procédure d'abrogation de la carte communale dans les conditions indiquées au § VI ci-dessus, les mesures de publicité informant le public d'une enquête unique portant sur l'élaboration du PLU de la commune et l'abrogation de sa carte communale.

XII-D. Observations recueillies pendant l'enquête publique sur l'abrogation de la carte communale.

L'abrogation de la carte communale n'a suscité aucune observation particulière.



Jean-Paul Faivre

CONCLUSIONS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ANGLARS-NOZAC.

Le projet de plan local d'urbanisme de la commune d'Anglars-Nozac répond très majoritairement aux objectifs des documents d'urbanisme définis par l'article L 101 – 2 du code de l'urbanisme, car il est :

Un PLU qui pose un frein à une urbanisation dispersée et répond aux objectifs des premiers et deuxièmes alinéas du § 1 de l'article L 101-2 du code de l'urbanisme avec un resserrement sur le bourg centre d'Auniac des zones urbanisables et/ou à lotir,

Un PLU faible consommateur d'espace agricole protégeant les espaces naturels, et donc répondant au 3° alinéa du § 1 de l'article L 101-2 (nouveau) du code de l'urbanisme, favorisant la pérennisation des activités agricoles,

Soit donc un PLU à moindre coût compte tenu que seul un renforcement des réseaux pourra s'avérer utile pour les Opérations d'aménagement et de programmation concentrées sur le bourg centre,

Un PLU qui contribue à l'équilibre entre population rurale et population urbaine et favorise une mixité sociale et économique le tout vu à l'échelle de la commune et répond ainsi au premier alinéa du §1 et au §3 de l'article L 101-2 (nouveau) du code de l'urbanisme,

Un PLU influenceur d'échanges au sein de la population dont la population vieillissante, telle que souhaitée par le § 3 de l'article L 101-2 (nouveau) du code de l'urbanisme, avec la création d'un espace partagé, dans le bourg,

Un PLU qui prend en compte les déplacements de piétons et la sécurisation du bourg et ainsi répond aux objectifs du § 4 de l'article L 101-2 (nouveau) du code de l'urbanisme, avec des aménagements piétonniers et routiers,

Un PLU intégrant les risques liés aux mouvements de terrain et aux risques d'inondation recensés sur la commune et répondant au § 5 de l'article L 101-2 (nouveau) du code de l'urbanisme, les zones concernées ayant été bien identifiées et délimitées quant à leur utilisation,

Un PLU qui préserve les points de vue paysagers et intègre les contraintes du SRCE avec l'identification des trames vertes et des trames bleues et répond aux objectifs du § 6 de l'article L 101-2 (nouveau) du code de l'urbanisme relatifs à « La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité »,

J'émet donc au regard de ce qui précède plus encore développé au chapitre IX-A ci-avant, un avis favorable au projet de Plan local d'urbanisme de la commune d'Anglars-Nozac assortit de deux recommandation et de deux réserves :

Au titre des recommandations,

- procéder à la rectification d'un oubli matériel en reportant dans le cadre des légendes du règlement graphique au 1/2500°, **la légende** (qui ne figure pas) correspondante aux zones AU du hameau d'Auniac,
- définir plus explicitement les bâtiments en zone agricole susceptibles de changer de destination (en s'appuyant au besoin sur un ensemble de critères objectifs prédéfinis avec le Conseil d'architecture de l'urbanisme et de l'environnement) et ne concernant **que les**

bâtiments clos et couverts.

Au titre des réserves,

-expliciter plus précisément les affectations, activités admises dans les zones Ua, et définir si besoin celles qui sont interdites, en application des articles R 151-30, R 151-31 et R 151-33 du code de l'urbanisme qui permet au **maire d'apporter certaines limitations à l'usage des sols et aux installations** nécessaires à leur mise en valeur et conséquemment de les interdire « *pour des raisons de sécurité ou salubrité ou en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables* »

-**affecter un nouveau classement à la zone Ax au lieu-dit Graulières**, délimitée en Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) et dont l'usage actuel ne répond pas aux critères de ce type de secteur ,et la classer suivant l'activité qui y est exercée-en se référant au besoin à son code APE donnée par l'INSEE, ou les services fiscaux« Entreprises ».-au regard **de Article L 151-13 du code de l'urbanisme modifié par l'article 40 de la LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018.**

LE 10 JANVIER 2019



JEAN-PAUL FAIVRE.

CONCLUSIONS SUR L'ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE D'ANGLARS-NOZAC.

L'abrogation de la carte communale d'Anglars-Nozac répond à une préoccupation formelle : permettre au futur plan local d'urbanisme de substituer ses effets à ceux de la carte communale qui ne répond plus aux objectifs de planification du territoire tels que prônés par les lois Grenelle I de 2009 et Grenelle II de 2010 et la loi de modernisation de l'agriculture et de la forêt de 2014.

Pour cela il importera que soit mis fin aux effets de la carte communale dès l'adoption du plan local d'urbanisme.

Compte tenu que les effets du futur plan local d'urbanisme sont de nature à engendrer une meilleure planification du territoire de la commune,

Que ces effets assureront une prise en compte plus efficiente des objectifs de préservation et de protection du patrimoine naturel et paysager, et des espaces agricoles que ceux de la carte communale de la commune,

Qu'au surplus par un resserrement et une limitation de l'étalement des espaces urbanisables de la commune, par rapport à ceux de sa carte communale, le plan local d'urbanisme s'avérera plus économe en termes de réalisations d'équipements publics et de viabilisation de ces espaces,

Que cette procédure n'est nullement contestée par quiconque qui pourrait y prétendre,

Qu'au surplus, l'extinction de ses effets n'est pas expressément contestée, aucune demande de maintien de la carte communale n'ayant été exprimée en ce sens,

Je donne un avis favorable sans réserves à l'abrogation de la carte communale d'Anglars-Nozac.

LE 10 JANVIER 2019



Jean-Paul Faivre.

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

pour :

- SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (S.C.O.T.)
- PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)
- CARTE COMMUNALE
- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(1)
- DÉLIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT (COLLECTIF OU NON COLLECTIF), DES ZONES NÉCESSITANT DES MESURES DE MAÎTRISE DU DÉBIT, DE L'ÉCOULEMENT, DE LA COLLECTE OU DU STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES.
- ALIÉNATION
- AUTRES :

relatif à :

au projet de Plan local
d'urbanisme et à l'abrogation
de la carte communale de la
commune d'Anglars. Nézac.

(1) Cocher la case correspondante

OBJET DE L'ENQUÊTE

Projet de plan local d'urbanisme et
aménagement de la zone communale de
la commune d'Anglars. Nozoe (LOT).

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Arrêté n° 2017.40.006 en date du : 26 octobre 2017
de : Madame B. Puidoux, de la Commune de Commaille
de : M. Puyey, Bourmieu (1)

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur FIVRE Jean-Paul

Président de la

commission d'enquête :	M.	qualité
Membres titulaires :	M.	qualité
	M.	qualité
	M.	qualité
	M.	qualité
Membres suppléants :	M.	qualité
	M.	qualité
	M.	qualité
	M.	qualité

Durée de l'enquête : 37 jours ouvrés
Date d'ouverture : 26 novembre 2017 **Date de clôture :** 03 décembre 2017
Siège de l'enquête : mairie d'Anglars. Nozoe
Lieux, jours et heures de consultation du dossier d'enquête : aux jours de fonctionnement de
 la commune en heures habituelles d'ouverture de la mairie d'Anglars. Nozoe
 le mardi de 9h à 12h et le jeudi de 14h30 à 17h30.

CE REGISTRE D'ENQUÊTE (art. R123-13 du code de l'environnement)

comportant : 87 feuillets non mobiles est coté et paraphé par le Commissaire enquêteur
 ou un membre de la commission d'enquête est destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi
 être adressées par correspondance au nom du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête,
 à L.C. Puyey Bourmieu 99 Avenue Garibaldi 16. 300 Commaille et par
 courrier électronique à l'adresse : enquetespubliques-cc91@orange.fr

RÉCEPTION DU PUBLIC (art. R123-13 du code de l'environnement)

- Le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête recevra le public :

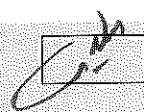
le	Judi 26 novembre 2017	de	14	heure	00	à	17	heure	00
le	Mardi 27 novembre 2017	de	9	heure	00	à	12	heure	00
le	Mardi 01 décembre 2017	de	14	heure	30	à	17	heure	30
le	Judi 03 décembre 2017	de	14	heure	00	à	17	heure	00

- Le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête recevra le public
 à (2)
 le de heure à heure
 le de heure à heure
 le de heure à heure
 le de heure à heure
 le de heure à heure

- Une réunion publique a été, n'a pas été (3) organisée par le Commissaire enquêteur ou un membre de la
 commission d'enquête.

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête sont tenus à
 la disposition du public dès leur réception dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de
 chaque département concerné.

(1) Cocher la case correspondante et indiquer l'autorité qui a pris l'arrêté relatif à l'enquête publique.
 (2) Indiquer autre lieu de réception du public (Mairie de).
 (3) Rayer la mention inutile.



OBSERVATIONS DU PUBLIC

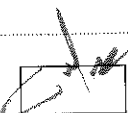
M/ BERGON Vincent

Souhaite que les parcelles 493 - 498 - 499
ou en partie soient constructibles
d'autre part les Batiments existant sur ces
parcelles est la possibilité de changer de destination
Destinations.

Doute peut la réponse faite par organisme
urbanisation et zoné etant totalement en care
d'admission - Le 30 decembre 2019

regisre a la
le decembre 2019
5 17^h 17 une seul
construction existe partie
sur regisre d'urban.

[Signature]



P.L.U Anglars-Nozac 46300

Parcelle A269 Nozac

14 décembre 2018

LECOMTE Daniel Francis (propriétaire)

LECOMTE Solange (usuf)

Monsieur le commissaire enquêteur

Je sollicite vivement que la parcelle A269 Nozac surface 26a25 reste constructible comme sur la carte communale ,car je souhaite faire une maison sur ce terrain .

Nous avons déjà avancé 1 projet dans les années 90 que nous avons abandonné , donc il y a sur le terrain 1 compteur d'eau et électricité (il ne manque qu'à poser le compteur).

La nature de cette parcelle est « bois » mais en réalité c'est seulement des broussailles

Elle est située en bordure de la commune de ROUFFILHAC (plan joint)

Il y a 2 maisons à moins de 40m

1 maison « « « « « « « « 60m

2 maisons « « « « « « « « 80m

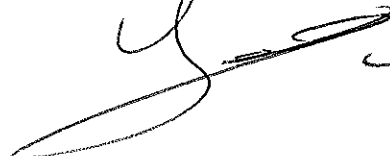
5 maisons « « « « « « « « 150m

Et le bourg de ROUFFILHAC pas loin .

En espérant que vous voudrez bien donner une suite favorable à mon projet

Je vous prie d'agréer mes respectueuses salutations

LECOMTE Daniel



Handwritten notes:
1. 20/12/2018
molo

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

ANGIARS-NOZAC
46300

Département :
LOT

Commune :
ANGIARS-NOZAC

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/4000

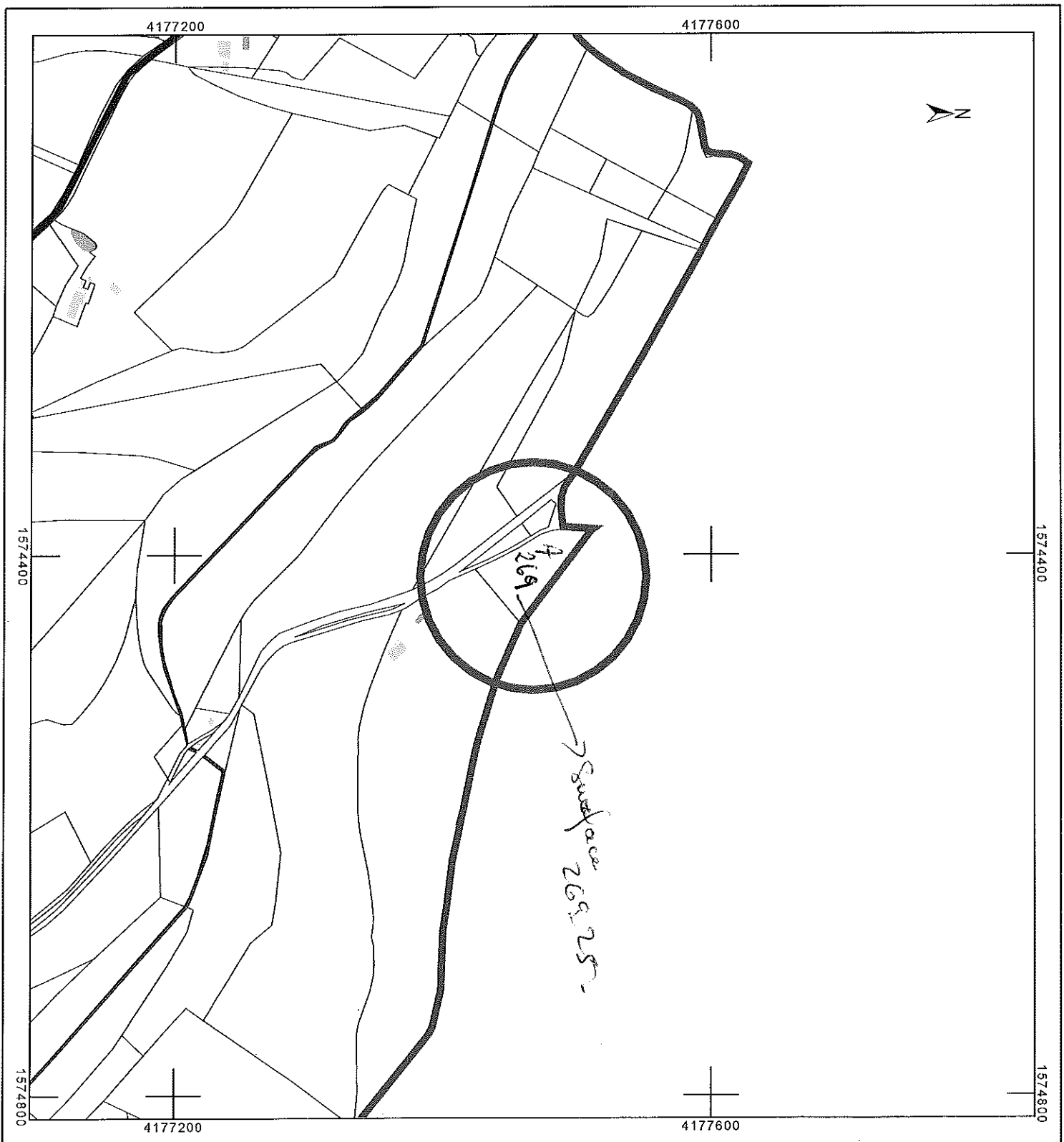
Date d'édition : 13/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des Impôts foncier suivant :
PÔLE DE TOPOGRAPHIE
ET DE GESTION CADASTRALE 83 Rue Victor Hugo
46009
46009 CAHORS CEDEX
tél. 05-65-20-33-34 -fax
pfgc.lot@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

ROUFFILLAC
46300

Département :
LOT

Commune :
ROUFFILLAC

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/4000

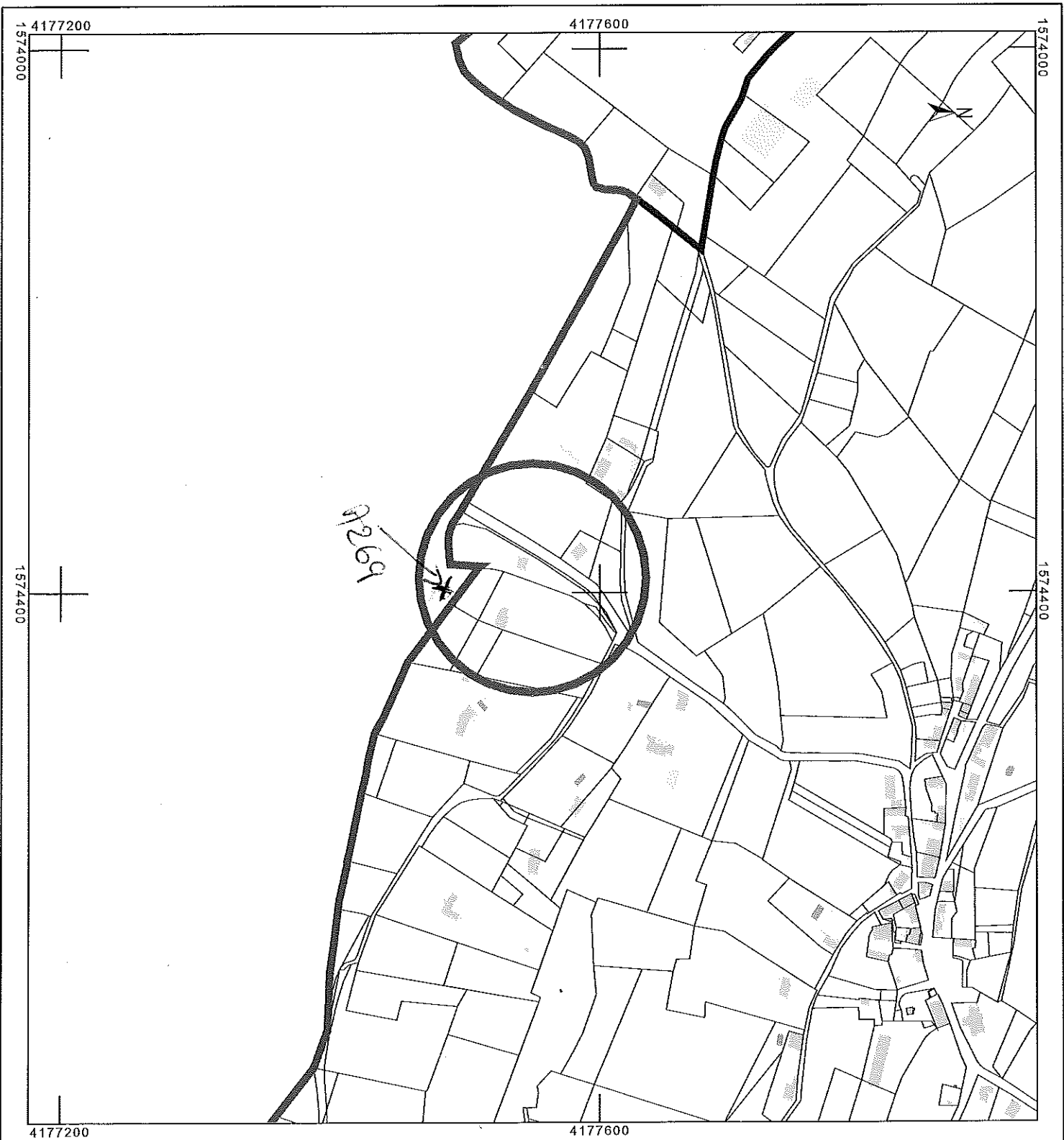
Date d'édition : 13/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
POLE DE TOPOGRAPHIE
ET DE GESTION CADASTRALE 83 Rue Victor Hugo
46009
46009 CAHORS CEDEX
tél. 05-65-20-33-34 -fax
ptgc.lot@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

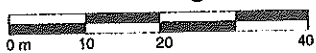


Commune : ANGLARS-NOZAC - Lieu-dit : Les Castagnals

Propriété des Consorts GROUSSAT

PLAN DE BORNAGE

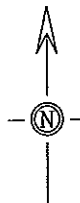
Échelle d'origine : 1/1000



Cadastrre : section E

Planimétrie : RGF93 CC45 - Altimétrie : NGF IGN69

1572900



4178000

V.C. n°106

1124

1133

1135

1131

1136

1130

1134

1132

4177900

477

478

Ind. MASSAUD-DEGAT

4177900

Partie conservée

LOT 1
479a
S=1774 m²

Zone NC
Zone C

479b

480

Chemin

28.30

29.97

32.65

58.28

30.07

Rural

0.67

65.80

41.97

65.66

82.53

68.16

74.61

4177800

Réf : 10463 - Dressé le 01.09.2014 - Édition du 0 8.09.2014



AGEFAUR

Rue du Four - BP 20034 - 46300 GOURDON
téléphone 05 65 41 09 78 - gourdon@agefaur.com

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

L'authenticité de ce document n'est assurée que par la signature originale du Géomètre-Expert - Reproduction réservée

1572900

Légende

Seules les superficies notées "S=" sont des superficies réelles garanties, les autres superficies sont données à titre indicatif.

LOT 1 : Partie à détacher
n° 479a : S = 1774 m²

BORNAGE DU 01.09.2014

A B C D E 5 bornes OGE

— Limite définie

- - - Application du plan cadastral (à titre indicatif)

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous sommes propriétaires de
2 parcelles de terrain E 479, scindée en deux lots ^{H 479 a}
_{et H 479 b}
et E 480, au lieu-dit les Castagnals, Commune d'ANGLARS
NOZAC. Une partie de la parcelle E 479 a été vendue
et a vu la construction d'1 maison d'habitation
en 2015.

Pour la zone constructible restante de notre parcelle
E 479 b, notre fille a obtenu un permis de
construire qui expirerait le 3.11.2019 -

Il y a actuellement, le long du chemin communal
qui part de la V.C 106, trois maisons (et même
quatre avec celle de la parcelle 1135.)

Monsieur le Commissaire enquêteur, pourriez-vous
nous dire quel sera le devenir de cette partie, actuellement
constructible "Zone C 479 b" au cas où, nous ne
pourrions réaliser la construction de cette maison
avant l'expiration du permis?

M. Mme GROUSSAT Jean-Louis (propriétaires usufructiers)

Mme GROUSSAT Muriel

Auniac

46300 ANGLARS-NOZAC.

VERDIER Christiane

Le samedi 8 décembre

Grangie'

46300 ANGLARS-NOZAC

Tel: 05.65.41.44.66

mof 5.

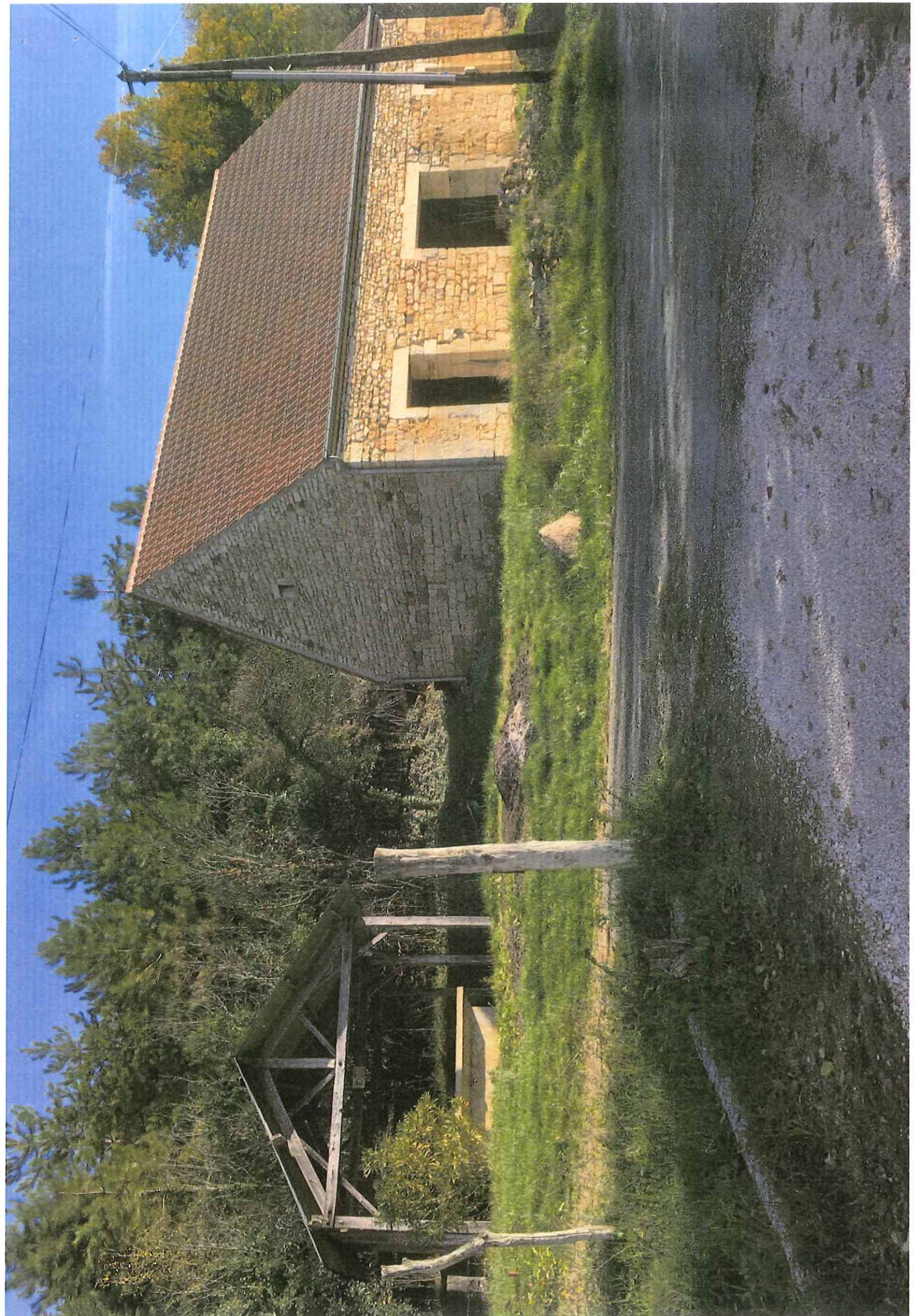
Reçu Pa
2 décembre 2011.
J. Verdier

Je suis propriétaire de la parcelle
cadastrée B.182 au lieu-dit GRANGIE'
Cette parcelle comporte une grange qui a
été restaurée (toiture refaite):

DP 046 006 11 60025

Je souhaiterais que cette grange
(situation et photo jointes) puisse être
répertoriée comme "changement de destination
possible".

W. Verdier



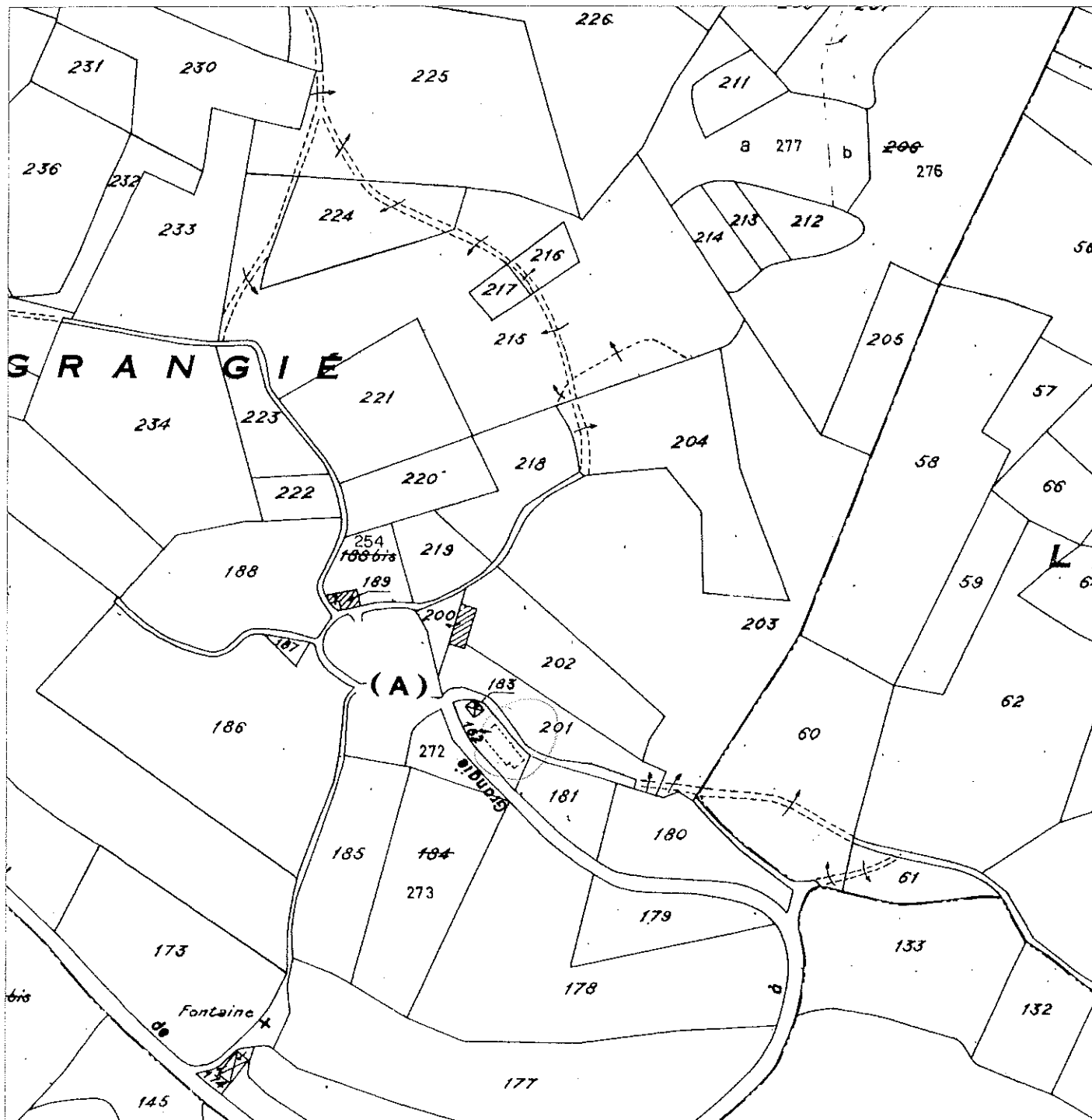
DEPARTEMENT
(Ph)
COMMUNE
ANGLARS-NOZAC

MAIRIE
SERVICE DU PLAN

Echelle: 1/2500

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section: , Feuille



Le présent extrait est :
GRATUIT !
Cachet:

le 08/04/2008
Signature

Monsieur DELMAS Pascal

de Tréil

H 6300 - ANGLARS-NOZAC

V.P.
20/12/2018
MS
n. 83

à

Monsieur le Commissaire
Euphéteur,

Anglars-Nozac, le 19/12/18

Objet: Réclamation

Monsieur,

De l'examen du dossier
URBADOCC déposé à la mairie
d'ANGLARS-NOZAC dont la clôture
des réclamations est fixée au
20/12/2018, j'ai constaté de cet
organisme, l'acquisition d'un petit
bâtiment dont je suis propriétaire,

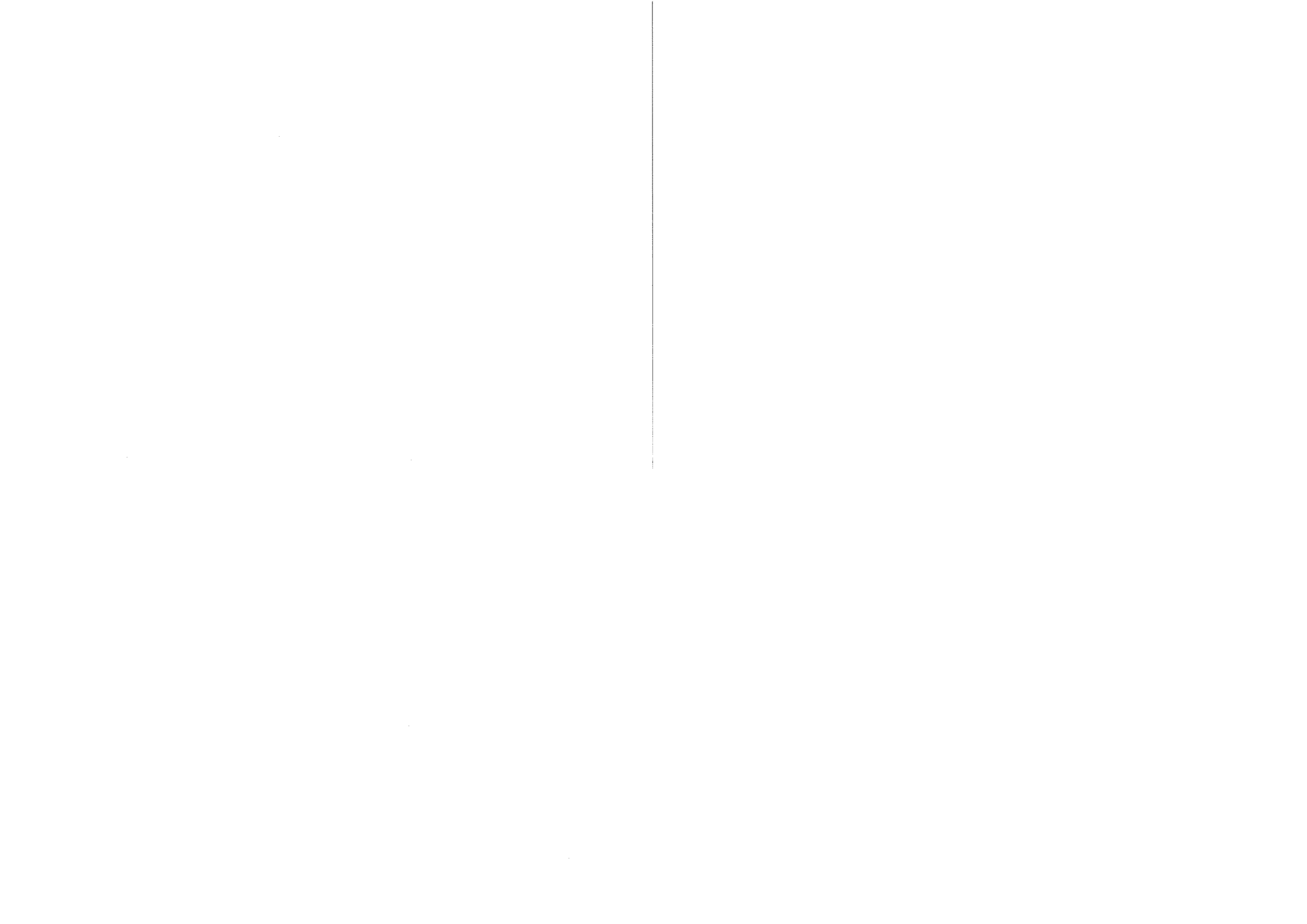
devant de faire à pain sur la
parcelle C428-

Je tiens absolument à la
réintégration de ce bâtiment
dans le nouveau PV car en
raison de cette erreur, je ne
pourrais pas être libre de réclamer
des projets d'amélioration-

Comptant sur votre
compréhension au vu de mes arguments
Maurice, l'assurance de ma
parfaite considération-

P. DELMAS







L' Edward 227

428

429

O T S

FUN BOUILLEN

PIE

NOZSC

Boulevard

rural

Chemin

Che

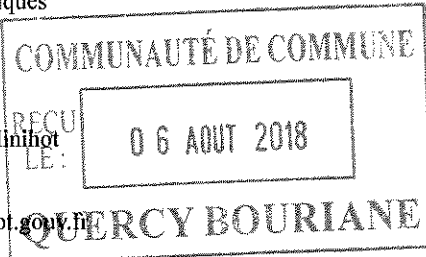
PRÉFET DU LOT

Direction départementale des territoires
du Lot

Service Prospective et Politiques
de Développement Durable

Unité études, planification

Affaire suivie par : Pierre Minihot
Téléphone : 05.65.23.61.46
Télécopie : 05.65.23.61.61
Courriel : pierre.minihot@lot.gouv.fr



Cahors, le - 3 AOUT 2018

Le Préfet du Lot

à

Madame Marie-Odile DELCAMP

Présidente de la communauté de
communes Quercy-Bouriane

98, avenue Gambetta

BP 70021

46300 Gourdon

Objet : Avis de l'Etat (personne publique associée) sur le plan local d'urbanisme (PLU) arrêté de la commune de Anglars-Nozac

Par délibération en date du 21 décembre 2017, le conseil municipal de Anglars-Nozac a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Cette délibération et le dossier ont été réceptionnés à la Préfecture du Lot le 4 mai 2018 et soumis à l'Etat, personne publique associée, pour avis.

L'avis ci-après résulte d'une analyse technique tant sur l'aspect réglementaire (conformité aux dispositions du code de l'urbanisme) que sur le fond, en référence, d'une part, au « porter à connaissance » (servitudes d'utilité publique, informations à caractère réglementaire) et, d'autre part, au « point de vue de l'Etat » (enjeux du territoire).

De plus, selon l'esprit de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui sont venus en renforcer les principes fondamentaux, la consultation permet à tous les partenaires de vérifier le bon niveau de prise en compte des différents objectifs dévolus aux documents d'urbanisme et définis par le Code de l'Urbanisme (CU).

Le point de vue de l'Etat qui vous a été transmis en avril 2012 faisait état, notamment, de la nécessité de stopper l'urbanisation diffuse en proposant un urbanisme de projet économe d'espace, de la nécessité de recomposer les espaces urbanisés très lâches, de gérer la confrontation entre bâti récent et ancien, de préserver le patrimoine des hameaux de caractère, les paysages et les continuités écologiques (milieux naturels, trames vertes et bleues), d'assurer la sécurité des biens et des personnes face aux risques naturels (notamment en termes d'effondrement de cavité).

Sur cette base, l'analyse plus approfondie du dossier me conduit à faire les observations suivantes qui devront être prises en compte avant l'approbation du PLU.

Le projet communal propose, pour les 10 ans à venir, une urbanisation en extension des zones d'habitat ; ainsi, l'essentiel du développement se concentre à la périphérie du hameau de Auniac. Par ailleurs, le comblement d'espaces interstitiels sur les sites d'habitat historiques (Anglars, Lavayssières, Vayssac, Nozac) ou dans les secteurs constructibles hérités de la carte communale (lotissements de Graulière, Valmières) permettra l'accueil de quelques constructions supplémentaires.

Le projet proposé dresse un bilan favorable en matière de gestion économe du sol. En effet, la carte communale en vigueur offre encore un potentiel urbanisable d'environ 9 hectares répartis sur 20 secteurs et génère un rythme moyen de consommation d'espace de 4000 m² par logement (pg. 74 du rapport de présentation). A l'horizon 2025, le PLU engage une superficie constructible d'environ 6 hectares, permettant la construction de 45 logements (8 logements/ha) et l'accueil d'une population nouvelle d'environ 100 habitants. Sur cette base, l'élaboration du PLU, en réduisant d'un tiers l'étendue des espaces constructibles de la carte communale, fait un effort notable de convergence avec les objectifs de gestion économe de l'espace, notamment en renforçant l'objectif de densité de logements. Néanmoins, dans un contexte conjoncturel peu favorable où globalement le département du Lot n'échappe pas à une baisse de population et de production de logements (source Sitadel2 - DREAL Occitanie), ces prévisions de croissance inscrites au PADD pourraient paraître par trop ambitieuses, d'autant plus qu'il conviendrait d'ajouter à ce potentiel les possibilités de changement de destination des bâtiments recensés dans les zones A et N du PLU (art. L. 151-11-2° du CU) estimées à 79 unités.

Les espaces agricoles naturels ou forestiers :

Les diagnostics agricole et environnemental ont permis d'identifier les espaces à préserver de l'urbanisation. Ainsi, avec près de 70 % du territoire classé en zone agricole (A) et 27 % en zone naturelle (N), le PLU confirme le caractère agricole du territoire et contribue à une meilleure prise en compte des enjeux liés notamment à la préservation des continuités écologiques (trames vertes et bleues). Cependant, au regard des enjeux élevés de protection de certains de ces espaces, figurant aux diagnostics agricole et environnemental, il serait souhaitable d'introduire un principe de préservation plus stricte (sous zonage non constructible). Ce procédé permettrait de garantir un niveau de protection supplémentaire des terroirs à forte valeur agricole ou à préserver, au titre de la biodiversité (TVB), des espaces identifiés comme présentant un enjeu paysager majeur pour le territoire et des secteurs pour lesquels la présence d'un risque naturel est avérée (zone inondable, zone d'effondrement).

A ce propos, sur la zone naturelle, bien que le rapport de présentation (pg. 145) précise que toutes constructions et occupations sont interdites, le règlement écrit de la zone N en dispose tout autrement en autorisant sous conditions certaines constructions. Ce même règlement fait également référence à un sous zonage Ni (pg. 61 du règlement) qui n'apparaît pas sur le règlement graphique. Ces incohérences entre les diverses pièces du dossier de PLU devront être corrigées et le règlement amendé d'une zone Ni (règlement graphique) et de règles conformes aux dispositions des articles L. 151-11 et R. 151-25 du CU.

Par ailleurs, le diagnostic agricole (pg. 23 du RP) identifie à l'est de Auniac un siège d'exploitation et des bâtiments à vocation d'élevage (équins). La commune d'Anglars, dans son projet d'aménagement et de développement durable, s'est fixée des objectifs de préservation et de valorisation du patrimoine agricole. Ce principe tend notamment à "*...Veiller au respect des règles de réciprocité entre les bâtiments agricoles (élevage en particulier) et les constructions tierces...*" (pg. 13 du PADD). A ce titre, il conviendra de vérifier la pérennité de l'exploitation et au besoin d'adapter le règlement (graphique et écrit) ainsi que les OAP afin de tenir compte des règles d'éloignement, voire de renoncer à l'urbanisation de la parcelle n° 294 (classement en zone N).

Le règlement écrit des zones A et N intègre les dispositions de l'article L. 151-12 du CU (extensions et annexes). Toutefois, les extensions des bâtiments existants, portées à 50% de l'emprise au sol, pourraient paraître trop importantes. En effet, un arrêt en Conseil d'Etat (CE, 30 mars 1994, "M. Daguet et autres", req n° 134 550) a qualifié de démesurée une extension de 55 % de l'existant. En revanche, dans un autre arrêt (CE, 18 novembre 2009, "Suzanne Quillaud", req n° 326 479), une extension de 30 % a été jugée acceptable. Afin d'asseoir la sécurité juridique du PLU, il conviendrait de proposer, dans les zones A et N, des extensions des constructions existantes dans des proportions plus limitées. De même, la règle de l'implantation d'une partie de la construction d'une annexe dans un rayon de 20 mètres par rapport à la construction principale pourrait paraître s'écarter des objectifs de limitation de l'étalement des zones urbanisées dans ces

zones A et N. Il conviendrait donc de revoir ces principes de densification et d'implantation et de réglementer la superficie maximale des annexes.

La sécurité des biens et des personnes :

En recentrant son urbanisation sur le hameau de Auniac, la collectivité limite la diffusion des flux de déplacements à l'échelle du territoire. Ce principe se prolonge dans les OAP des zones AU à travers des objectifs d'amélioration de la sécurité des usagers par la requalification des espaces publics et des voies de circulation, l'aménagement des voies départementales n°12 et n°128 dans la traverse du hameau ou la création d'un réseau de voies de circulation douce.

Ailleurs, la prise en compte du risque inondation sur les vallées de la Melve et du Tournefeuille n'est que partiellement assurée. En effet, le règlement des zones A et N prévoit que certaines constructions puissent y être autorisées. Il en est de même sur la zone AU, propriété de la commune, dont l'aménagement est conditionné par l'OAP 3 concernant le risque d'effondrement de cavité recensé dans l'étude de sols (pièce annexe 6.6-rapport géologique). Ce phénomène de risque, cartographié dans l'étude géotechnique, n'a pas fait l'objet d'un plan de prévention des risques (PPR) élaboré par l'Etat et seul opposable au tiers. Néanmoins, sur ce périmètre de zone AU, il est impératif que la collectivité porte à la connaissance des porteurs de projet la présence du risque et du bien fondé de la réalisation des études de sols adaptées en préalable à toute construction ou installation.

Sur ces secteurs à risques avérés, il conviendra d'adapter le PLU en interdisant toute possibilité d'y réaliser des installations ou des constructions nouvelles.

Le patrimoine :

Le diagnostic du PLU a inventorié, à l'échelle du territoire, des éléments du paysage et du patrimoine (parc, patrimoine vernaculaire), des éléments de continuité écologique (haies...) et des bâtiments, situés en zone A ou N, pouvant changer de destination. Ces listes exhaustives, établies sur les fondements des articles L. 151-19, L. 151-23 et L. 151-11 du code de l'urbanisme, peuvent participer à la valorisation du territoire. Cependant, concernant les bâtiments recensés au titre du L. 151-11, il est essentiel de préciser que seules les constructions closes et couvertes, disposant de surfaces de plancher, pourront faire l'objet d'un changement de destination. Ainsi, au vu des éléments de diagnostic photographiques (pg. 135 à 138 du RP), il serait souhaitable de retirer les constructions ne possédant pas manifestement de surface de plancher (14-le Bas, 29-les Quatres...). Comme évoqué précédemment, cet inventaire par trop exhaustif mériterait d'être concentré sur les biens pour lesquels l'opportunité et la faisabilité d'un changement de destination, au terme des 10 ans à venir, sont avérées.

Programmation des extensions urbaines :

L'enveloppe des zones urbanisées se recentre sur les hameaux historiques (Ua) d'Auniac, de Vayssac, de Lavayssière et de Nozac, sur les zones d'extension plus récentes (Ub) des hameaux de Auniac et d'Anglars, et sur les secteurs de lotissement (Ub) de Graulière et de Vallière, hérités de la carte communale. Enfin, cinq zones d'urbanisation nouvelles (AU) viennent conforter le site de Auniac, contribuant ainsi au renforcement de cette centralité principale de la commune. Pour l'ensemble de ces secteurs AU, les orientations d'aménagement (OAP) proposées précisent que *"l'ouverture d'un nouveau secteur est conditionnée par la réalisation de 80% du secteur précédemment ouvert"*. Sur cette intention, aucun élément du dossier de PLU n'indique s'il est des secteurs qui doivent être investis en priorité. Ainsi, l'urbanisation de ces zones AU se réaliserait aléatoirement, au fur et à mesure des intentions des porteurs de projet. Si la collectivité souhaite maîtriser l'aménagement de ces 5 zones AU, il conviendrait de compléter le rapport de présentation, le règlement et les OAP des éléments de hiérarchisation des secteurs AU. Cet objectif de planification permettrait notamment de valoriser prioritairement l'aménagement de la zone AU

couvrant le foncier communal. L'application des dispositions de l'article L. 151-7 du CU "...3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;..." implique de fixer, par zone, l'échéance de leur ouverture.

Le dossier de PLU :

Dans la rubrique annexes, les servitudes d'utilité publique seront complétées des arrêtés correspondants.

Concernant le schéma communal d'assainissement, la zone relevant de l'assainissement public devrait être adaptée afin d'être mise en correspondance avec les secteurs de développement envisagés. La mise à jour pourrait être réalisée conjointement au projet de PLU dans l'objectif de mettre en cohérence les deux documents.

Enfin, pour améliorer la cohérence du dossier, la compréhension de diverses règles, la lisibilité de certaines pièces ou assurer la complétude du dossier, il est nécessaire d'apporter quelques adaptations précisées en annexe à cet avis.

En conclusion, l'analyse du dossier montre que les enjeux de l'Etat sont correctement pris en compte pour l'essentiel. Ces considérations me conduisent à émettre **un avis favorable assorti des réserves suivantes :**

- reconsidérer l'urbanisation de la parcelle n°294 à Auniac (zone AU-OAP 4) pour tenir compte de la présence d'un bâtiment d'élevage à proximité ;
- réduire la limite des extensions des constructions existantes en zone A et N (par exemple 30%) ;
- reconsidérer, dans les zones A et N, les conditions d'implantation des annexes, et réaliser un inventaire mieux ciblé des bâtis susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination ;
- réglementer, dans les zones A et N, la densification des extensions et des annexes et la dimension des annexes, pour être conforme aux dispositions de l'article L. 151.12 du CU ;
- proscrire les installations et les constructions dans le périmètre des zones inondables repérées sur la cartographie informative des zones inondables (CIZI) ainsi que dans les zones d'effondrement (zone AU-OAP 3) repérées dans l'étude de sols annexée au PLU ;
- compléter dans la rubrique annexe du PLU les servitudes d'utilité publiques (arrêtés) ;
- prendre en considération les observations portées en annexe.

Je vous rappelle que le dossier d'enquête publique doit comprendre l'avis des personnes publiques associées, en particulier celui de l'Etat. Il serait souhaitable que la collectivité annexe à celui-ci une note indiquant les modifications qu'elle opérera à l'issue de l'enquête publique et avant approbation pour lever les réserves émises.

Cet avis ne préjuge pas des conclusions du contrôle de légalité effectué par l'Etat au stade de l'approbation (articles L. 153-24 et L. 153-25 du CU) même s'il en constitue une base de l'analyse.

Enfin cet avis ne vaut pas décision au titre de la dérogation à la règle d'urbanisation limitée (L. 142-5), celle-ci devant intervenir indépendamment, avant l'échéance du 22 octobre 2018.

Po le préfet du Lot
le secrétaire général,


Marc Makhoulouf

Annexe

Pour l'ensemble des pièces du PLU, bien qu'il soit fait pour partie référence à la nouvelle codification du CU en vigueur depuis 1er janvier 2016, il reste de nombreuses mentions (rapport de présentation, règlement,...) renvoyant à des articles obsolètes. Pour une meilleure compréhension et cohérence du dossier de PLU, il conviendrait d'actualiser ces anciennes références.

Sur le rapport de présentation :

- p6 et p8 – la carte de localisation d'Anglars-Nozac renvoie à une limite cantonale qui a évolué en 2014. Anglars-Nozac fait partie du nouveau canton de Gourdon ;
- p27 – sur Auniac, le diagnostic agricole faisait antérieurement référence à la présence d'équidés rattachés à un siège d'exploitation agricole. La cartographie des bâtiments d'élevage (p27) ne distingue aucune construction liée à cette activité. Ce point est à vérifier ;
- p35 – la carte des équipements ne repère pas l'école communale d'Anglars ;
- p73 – il est évoqué un principe d'urbanisation dans le temps à partir de zones AU et AUo (fermées). Ce procédé n'est pas repris dans la partie réglementaire du PLU ;
- p125 à p128 – préciser les conditions de desserte ou les moyens mis en oeuvre pour assurer la défense incendie des zones Ub, Ux, Ul et Ue ;
- p135 à 138 – améliorer la lisibilité de la carte de repérage (échelle) et le rendu des photos des bâtis repérés comme susceptibles de changer de destination ;
- p143 à 154 – adapter les dispositions réglementaires des zones A et N en reprenant les rédactions des articles L. 151-11, R. 151-22 à R. 151-25 du CU.

Sur le règlement écrit :

- de façon générale, reprendre pour chacune des zones (U, AU, A et N) la rédaction des articles en vigueur du CU précisant les délimitations et les réglementations propres à chacun des secteurs (L. 151-11 et suivants, R. 151-18 et suivants) ;
- introduire dans le règlement de la zone Ua le principe de protection d'un parc historique au hameau de Vayssac ;
- pour l'ensemble des zones, il serait pertinent de compléter le règlement de photos permettant de préciser l'aspect des toitures (formes, coloris).

Sur le règlement graphique :

- améliorer la lisibilité des documents : lieux-dits, références aux voies de circulation et aux cours d'eau, numéros de parcelles, appellation des zones (A, N...) à une échelle visible (zoom bourg) ;
- en légende, ajouter la référence réglementaire relative aux éléments constitutifs de la trame verte et bleue à préserver (art. L. 151-23 du CU) ;
- en légende, ajouter la référence réglementaire relative à la préservation du parc en zone Ua (art. L. 151-19 du CU) ;
- avoir un rendu du zonage (couleurs, hachures, contours des zones...) conforme à la sémiologie graphique établie par le Conseil National de l'Information Géographique.

Sur les annexes :

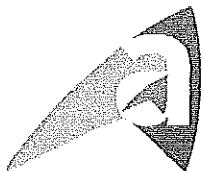
- le rapport d'étude de sol ne correspond pas à la version transmise par le bureau d'études en août 2017. Il conviendra de mettre à jour le diagnostic géologique et géophysique (Conclusions - carte de résistivité pg 24).

Publication au format électronique

La directive européenne INSPIRE prévoit l'obligation de publier et de partager les données publiques. La publication électronique des documents d'urbanisme est une obligation légale à compter du 1^{er} janvier 2016 ; elle est codifiée aux articles L133-1 à L133-5 du Code de l'Urbanisme. L'Etat français s'est doté d'un cadre de référence pour leur numérisation, facilitant l'harmonisation, la publication et la diffusion de l'information pour une meilleure accessibilité pour les citoyens. Le PLU approuvé devra donc faire l'objet d'une production conforme à ce cadre. La collectivité pourra demander l'appui des services de l'Etat (DDT) pour vérifier la conformité des fichiers informatiques fournis.

Le conseil national de l'information géographique (CNIG) a édité un standard de représentation des données pour les PLU accessible à l'adresse :

http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2014/10/141002_Standard_CNIG_PLU_diffusion.pdf



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
LOT

Pôle Entreprises et
Territoires
Service juridique

Tél. : 05 65 23 22 63

Email :
juridique@lot.chambagri.fr

Référence
JP/FS/424

Monsieur le Maire Pascal SALANIÉ
Mairie de ANGLARS-NOZAC
Auniac
46 300 ANGLARS NOZAC

Cahors, le 1^{er} août 2018

Objet Monsieur le Maire,
PLU de ANGLARS NOZAC

Dossier suivi par : Vous nous avez transmis pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Anglars-Nozac.
Julie PÉRISSÉ Ce projet a retenu toute notre attention.

La commune dispose actuellement d'une carte communale approuvée en 2007 et comprenant 20 secteurs constructibles.

11,6 ha ont été consommés pour la réalisation de 28 habitations, soit une consommation moyenne par logement 4143 m². Ce chiffre important traduit une forte consommation des espaces agricoles et naturels. Une consommation qui n'est plus en conformité avec les différentes réglementations parues depuis 2007.

Selon le diagnostic agricole, l'agriculture exploite 53 % du territoire communal avec des productions agricoles diversifiées. Plusieurs élevages sont présents sur la commune et avec eux diverses réglementations notamment les distances pour les bâtiments agricoles et les plans d'épandage. Grâce à la présence de zones irriguées, soit par l'ASA de la Bouriane, soit par des réserves individuelles, diverses productions végétales à forte valeur ajoutée ont pu être mises en place sur le territoire. Celles-ci renforcent le positionnement de l'agriculture sur la commune et ses enjeux.

Le projet d'aménagement et de développement durables présente la politique de développement choisie pour la commune.

Dans l'axe 4 de ce document, les enjeux agricoles ont repris l'analyse du diagnostic agricole, à savoir :

- favoriser la préservation des terres agricoles à fort potentiel agronomique,
- veiller au respect des règles de réciprocité,
- prendre en considération les zones irriguées et celles épandables.

Nous ne pouvons que saluer cette démarche.

Concernant les documents réglementaires traduisant ces objectifs, nous tenons à vous formuler un certain nombre de remarques :

-le règlement écrit : la rédaction du règlement n'est pas susceptible de créer des contraintes au secteur agricole. Toutefois, il n'est pas prévu de possibilité pour les CUMA de construire un bâtiment de stockage de matériel.

Siège Social
CHAMBRE D'AGRICULTURE
430 avenue Jean JAURES
CS60199
46004 CAHORS CEDEX 9
Tél. : 05 65 23 22 21
Fax : 05 65 23 22 19
Email : accueil@lot.chambagri.fr

Si actuellement il n'existe pas de besoin en ce sens, nous vous invitons à ouvrir cette possibilité dans le règlement écrit afin d'éviter d'éventuelles problématiques à venir pour ce type de projet sur la commune.

-le règlement graphique : 8 secteurs constructibles sont à vocation d'habitat et 1 secteur à vocation d'activité, soit une réduction de moitié des zones constructibles prévues par la carte communale.

Le hameau d'Auniac est privilégié dans le développement de l'habitat comprenant 5 zones à urbaniser.

Parmi elles, la zone AU située entre le hameau et l'école pose question. En effet, le diagnostic agricole indique la présence d'un siège d'exploitation pour une activité en lien avec les équidés (centre équestre ou élevage) comprenant plusieurs bâtiments agricoles.

La proximité de ces installations avec le développement de cette zone n'est pas souhaitable compte tenu des potentiels conflits de voisinage qui pourraient en résulter cette exploitation semblant toujours en activité. La zone AU viendrait à condamner le devenir de cette exploitation qui ne pourrait plus accueillir d'animaux sur le long terme.

En conséquence, nous sommes défavorables au développement de cette zone.

Les autres secteurs bénéficient de potentiels constructibles plus modestes et n'appellent pas de remarques particulières de notre part.

Au regard des éléments énoncés ci-dessus, le projet de Plan Local d'Urbanisme apparaît adapté au besoin de développement de la commune et préserve majoritairement les enjeux agricoles.

Sous réserve de l'observation de nos remarques, l'avis de la Chambre d'Agriculture est favorable.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos sincères salutations.

Christophe CANAL
Président



Copie au Président du Grand FIGEAC.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 04 juillet 2018

L'an deux mille dix-huit, le quatre juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Quercy-Bouriane, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison Communautaire, sous la présidence de Madame Marie-Odile DELCAMP, Présidente de la Communauté de Communes.

Date de convocation : le 27 juin 2018

Etaient présents :

Anglars-Nozac : Christiane VERDIER

Concorès :

Fajoles : Fabienne LALANDE

Gourdon : Pouvoir de Paola BENASTRE à Alexandre BERGOUGNOUX – Alexandre BERGOUGNOUX – Bernard BOYE – Michel CAMMAS – Pouvoir de Jean-Louis CONSTANT à Daniel SOULADIE – Pouvoir de Jean-Pierre COUSTEIL à Michel CAMMAS – Marie-Odile DELCAMP – Philippe DELCLAU – Nathalie DENIS – Christian LALANDE – Pouvoir de Daniel THEBAULT à Marie-Odile DELCAMP – Pouvoir de Sylvie THEULIER à Bernard BOYE

Lamothe-Cassel: Georges MARTINOT

Milhac:

Montamel : Jean-François BELIVENT

Payrignac : Pouvoir de Christian CHAVAROCHE à Jérôme MALEVILLE – Jérôme MALEVILLE

Peyrilles :

Rouffilhac : Robert LACOMBE

Saint-Chamarand : Pouvoir de Bruno SABATIER à Jean-Claude MAURY

Saint Cirq Madelon : Jean-Claude MAURY

Saint Cirq Soullaguet : Gérard MOTTIN

Saint Clair : André MANIE

Saint Germain du Bel Air : Patrick LABRANDE – Jacqueline LEPOINT – Pouvoir de Thierry LEMPEREUR à Patrick LABRANDE

Saint Projet : Léon-Bernard CLAESEN

Soucirac :

Ussel : Bernard PEQUIN

Uzech-les-Oules : Danielle DEVIERS

Le Vigan : Sylvette BELONIE – Jean-Michel FAVORY – Françoise LAGRANGE – Christian LEGRAND – Daniel SOULADIE

Etaient absents : Gérard GAYDOU – Anne-Marie CHIMIRRI – Liliane LEMERCIER – Cécile PAGES – Nadine SAOUDI – Delphine SOUBIROUX-MAGREZ – Claude VIGIE – Fabienne CHARBONNEL – Marie-Françoise TALAYSSAT – Stéphane MAGOT

A été élu secrétaire de séance : Jean-François BELIVENT

Sortie provisoire de Monsieur Stéphane MAGOT

N°2018-131 : AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY BOURIANE SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME ARRETE DE LA COMMUNE D'ANGLARS NOZAC

Rapporteur : Nathalie DENIS

La Commune d'Anglars Nozac a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme le 16 décembre 2010. Le 21 décembre 2017, le projet a été arrêté par délibération du Conseil municipal.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes Quercy Bouriane est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

La Commune ayant arrêté son projet avant le transfert de compétence, la Communauté de Communes est consultée au titre de Personne Publique Associée en application des articles L. 153-11 et L. 132-7 du Code de l'urbanisme.

L'examen du projet de PLU, transmis le 11 mai 2018, par la Commune n'appelle pas de remarques sur le fond. Quelques remarques (jointes en annexes) peuvent toutefois être formulées pour améliorer la rédaction et la compréhension du document par les usagers et service chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 27 juin 2018,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- émet un avis favorable sur le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Anglars-Nozac,
- retient les remarques jointes en annexe de la présente délibération et plus particulièrement :
 - o de compléter le rapport de présentation en précisant la prise de compétence par la CCQB « plans locaux d'urbanisme » au 1^{er} janvier 2018,
 - o d'explicitier, par des schémas de principe, les règles d'implantation des bâtiments dans les zones U et AU,
 - o de préciser les formes et matériaux utilisés en toiture pour les constructions neuves ;
 - o de permettre l'implantation de clôtures végétales en précisant les règles s'y rapportant dans les zones U, AU et A,

COMMUNAUTE DE COMMUNES
QUERCY BOURIANE
EXECUTOIRE APRES DEPOT EN SOUS PREFECTURE LE 10/07/18
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION DU 10/07/18

AR PREFECTURE

COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY BOURIANE

00021800430201108-2018_131-DE

Recu le 10/07/2018

- le cas échéant, de préciser la position des éléments de paysage à protéger au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme dont il est fait mention dans le règlement écrit. Dans ces périmètres, il

serait opportun de préciser que l'avis du CAUE ou de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine pourrait être requis dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme;
- autorise Madame la Présidente à toutes démarches et signatures utiles.

Délibéré les jour, mois et an susdits

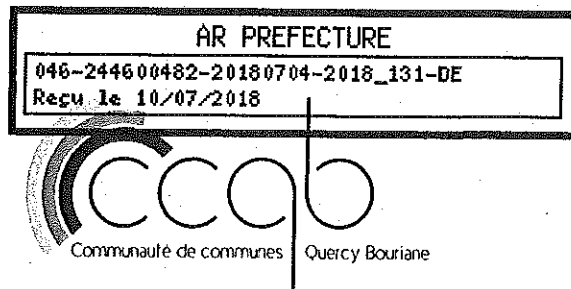
Pour copie conforme

La Présidente,
Marie-Odile DELCAMP

COMMUNAUTE DE COMMUNES
QUERCY BOURIANE
EXECUTOIRE APRES DEPOT EN SOUS PREFECTURE LE 10/07/18
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION DU 10/07/18



**Communauté de Communes
Quercy- Bouriane**
98, Avenue Gambetta
BP 70021
46300 Gourdon
Tel : 05.65.37.23.70
Fax : 05.65.37.21.30
Mail : ccqb@wanadoo.fr



Monsieur le Maire
Mairie
Auliac
46300 ANGLARS-NOZAC

Gourdon, le 26 juin 2018

Objet : Avis sur le projet de plan local d'urbanisme arrêté – Annexe à la délibération du 4/07/2018

- **Sur le rapport de présentation :**

Statuts de la CCQB à compléter p 9 :

- Aménagement de l'espace :

Réalisation du SCoT et plans locaux d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales à compter du 1^{er} janvier 2018.

- **Sur le règlement :**

Démolitions :

Elles sont soumises à permis de démolir. Une délibération du Conseil municipal sera nécessaire pour faire appliquer cette règle.

Clôtures :

Elles sont soumises à déclaration. Une délibération du Conseil municipal sera nécessaire pour faire appliquer cette règle.

Dans les zones U, AU et A, la possibilité d'implanter des clôtures végétales n'est pas précisée. Il serait souhaitable de permettre ces clôtures en ajoutant un point dans le règlement de ces zones.

Matériaux de toiture :

Le règlement de la zone Ua dispose que, pour les constructions neuves, « la toiture doit être recouverte de tuiles dont la couleur sera le brun vieilli ou le noir (ardoise). »

Nous attirons votre attention sur le fait que cette formulation autorise certaines couvertures contemporaines (tuile romane noire ou anthracite en particulier) qui dénotent avec le bâti

ÀR PREFECTURE

046-244600482-20180704-2018_131-DE
Reçu le 10/07/2018

traditionnel à couverture en tuile ou en ardoise. Il conviendrait soit de préciser cet article (par exemple : tuile brun vieilli, ardoise ou imitation ardoise), soit de laisser la possibilité d'apprécier à la commune et au service instructeur, en fonction de l'environnement immédiat de la construction si la proposition est adaptée.

Application de l'article L123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme

Le règlement dispose dans plusieurs articles du règlement que « toute intervention sur un élément ou secteur de paysage protégé et matérialisé sur le règlement graphique est soumise à déclaration préalable. »

Or, les secteurs en question ne sont pas identifiés sur le règlement graphique. Il est conseillé de les ajouter et d'ajouter au règlement que l'avis du CAUE ou de l'Unité départemental de l'architecture et du patrimoine pourra être demandé.

Si aucun secteur de paysage protégé n'a été identifié, il serait opportun de simplifier le règlement en supprimant cette disposition.

COMMUNAUTE DE COMMUNES
QUERCY BOURIANE
EXECUTOIRE APRES DEPOT EN SOUS PREFECTURE LE 10/07/18
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION DU 10/07/18

Direction départementale des territoires
du Lot

Cahors, le 26 juillet 2018

Service économie agricole et développement du territoire

Affaire suivie par : Flavie MAURY
Téléphone : 05.65.23.60.75
Télécopie : 05.65.23.61.61
Courriel : flavie.maury@lot.gouv.fr

Monsieur le Maire,

En application des dispositions de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a examiné le projet de PLU d'Anglars-Nozac au titre de :

- la réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers (L.153-16 du code de l'urbanisme);
- la réalisation des extensions ou annexes des bâtiments d'habitations existants dans les zones agricoles, naturelles ou forestières (L.151-12 du code de l'urbanisme);
- la demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT applicable (L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme);
- la création d'un STECAL (L.151-13 du code de l'urbanisme).

Le 24 juillet 2018, la CDPENAF a émis un avis favorable, assorti des réserves suivantes :

- conformément aux dispositions réglementaires de l'article L.151.12 du code de l'urbanisme, le règlement sera adapté et complété pour préciser, selon des dispositions modérées, les conditions d'emprise et de densité des extensions et des annexes ;

- à Auniac, sur la parcelle n° 294, les conditions d'urbanisation de la zone AU et l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP 4) seront rédéfinies, pour tenir compte de la distance de réciprocity (50 m) avec le bâtiment d'élevage (équidés) situé sur la parcelle voisine, voire reportées (classement en zone naturelle).

Cet avis devra être joint au dossier qui sera proposé à l'enquête publique.

Vous souhaitant bonne réception de cet avis, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale adjointe
des territoires du Lot

Cécile DUMAINE-ESCANDE



Monsieur le Maire d'Anglars-Nozac
Auniac
46300 ANGLARS-NOZAC

copie : Sous-préfecture de Gourdon, DDT/SPPDD

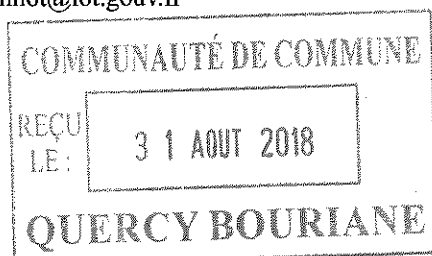
PRÉFET DU LOT

Direction départementale des territoires
du Lot

Service Prospective et Politiques
de Développement Durable

Unité études, planification

Affaire suivie par : Pierre Minihot
Téléphone : 05.65.23.61.46
Télécopie : 05.65.23.61.61
Courriel : pierre.minihot@lot.gouv.fr



Cahors, le 28 AOUT 2018

Le Préfet du Lot

À

Madame Marie-Odile DELCAMP

Présidente de la communauté de communes
Quercy-Bouriane

98, avenue Gambetta

BP 70021

46300 Gourdon

Objet : Dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme relative au principe d'urbanisation limitée sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Anglars-Nozac.

Par courrier en date du 28 juin 2018, vous sollicitez des dérogations à la règle d'urbanisation limitée pour l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Anglars-Nozac. En effet, en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, le territoire de Quercy Bouriane est soumis aux dispositions de l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme qui restreint les possibilités d'urbanisation¹.

Néanmoins, un processus dérogatoire a été prévu ; il est défini par l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme. « *Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers... La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.* »

Le projet de plan local d'urbanisme d'Anglars-Nozac comprend la réduction de secteurs non constructibles, de la carte communale en vigueur, aux lieux-dits Lavayssière, Auniac, Roudié, Jalot, Graulière, Anglars et Nozac.

Le village de Auniac et ses abords immédiats

Le village de Auniac, qui regroupe une partie des services et commerces, occupe une place centrale dans le projet urbain de la commune. Ainsi, Auniac et ses abords comprennent les 3/4 du potentiel constructible (31 logements) du PLU. Ces prévisions de développement s'appuient sur l'ouverture de cinq secteurs nouveaux à l'urbanisation (AU) et sur la densification des espaces bâtis existants (Ua et Ub). Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) encadrent les

¹ « Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable : [...] l° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ; [...] »

conditions d'occupation du sol. Ces espaces, qui esquissent l'enveloppe du village à l'horizon 2025, entament une surface non constructible de la carte communale d'environ 5,3 ha, dont 0,82 ha de foncier agricole positionné en limite de zone urbanisée. Ces nouveaux secteurs ne génèrent que peu de contraintes sur l'exploitation des espaces agricoles immédiats ou sur les continuités écologiques recensées dans le diagnostic territorial, à l'exception de la zone AU située le plus à l'est. En effet, sur ce secteur, la zone constructible occupe un parcellaire (parcelle n°294) riverain d'une propriété supportant un bâtiment abritant des équidés. La distance de réciprocité (50 m) avec le bâtiment d'élevage est incompatible avec l'orientation d'aménagement prévue sur la zone AU. Si elle était maintenue, l'urbanisation de ce secteur pourrait porter atteinte à la pérennité de l'exploitation agricole existante. Dès lors, il conviendra de retirer cette zone AU pour tenir compte des distances d'éloignement (classement en espace naturel).

En confortant la centralité du village, en encourageant la pratique des déplacements doux, en développant la mixité sociale, ces prévisions contribuent au maintien et à la vitalité des équipements, des services et des commerces du bourg. Ces orientations traduisent bien l'expression, par la collectivité, d'une intention d'organisation urbaine.

Sur les hameaux

Les sites historiques de la commune (Nozac, Vayssac et Lavayssière) sont identifiés au PLU et classés en zone constructible (Ua). Les lieux d'urbanisation plus contemporaine (la Roudié, Graulières), hérités de la carte communale, sont également maintenus constructibles (Ub). Concernant l'ensemble de ces secteurs, les enveloppes définies identifient les espaces bâtis qui présentent des possibilités de densification urbaine en restructuration du foncier déjà occupé ou en comblement de parcelles libres positionnées en "dents creuses". Pour la plupart de ces zones, les impacts générés sur les milieux agricoles ou naturels sont négligeables. Au final, les extensions projetées impactent directement 2,2 ha de foncier non constructible de la carte communale dont 0,58 ha d'espaces à vocation agricole.

Sur les zones d'activités

Le PLU identifie un secteur à vocation d'activité de loisirs à Jalot (Ul), correspondant à l'emprise du stade municipal, un secteur regroupant les équipements de la commune (école, salle des fêtes) à Nozac (Ue), un secteur à vocation d'activité artisanale à Auniac (Ux) et un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) à Anglars (Ax). L'ensemble de ces zones, représentant 2,2 ha d'espaces non constructibles de la carte communale dont 0,78 ha de foncier agricole, correspond au maintien et à des possibilités de développement encadré d'activités existantes. L'impact généré sur les milieux agricole et naturel est ici strictement limité.

En conclusion,

Vu les articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable, assorti de réserves, de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 24 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du syndicat mixte du Pays Bourrian, structure porteuse du schéma de cohérence territoriale (SCoT), en date du 13 août 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que les intentions du PLU ne nuisent pas à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers, ainsi qu'à la préservation des continuités écologiques ;

Considérant que le bilan du PLU participe à une gestion économe et équilibrée de l'espace en restituant 14,69 ha de foncier constructible de la carte communale aux milieux agricoles ou naturels ;

Considérant que l'urbanisation des zones Ua de Lavayssière, Ub de la Roudié, Ux, Ua et Ub de Auniac, Ul de Jalot, Ub de Graulières, Ue, Ub et Ax de Anglars et Ua de Nozac ne contreviennent pas aux attendus des dispositions de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme :

- la dérogation est accordée pour l'ensemble des secteurs visés ci-dessus ;

Considérant que les zones AU positionnées en périphérie nord, sud et ouest du hameau de Auniac, dont l'ouverture à l'urbanisation est proposée par le PLU, bien que situées dans un environnement naturel ou agricole, participent à un renforcement de la centralité du village de Anglars-Nozac, à ses dynamiques locales de commerces et de services, à une consommation mesurée de l'espace et à une meilleure gestion des flux de déplacements :

- la dérogation est accordée pour l'ensemble des secteurs AU visés ci-dessus ;

Considérant les enjeux avérés de préservation du potentiel agricole du secteur AU (parcelle n° 294) positionné à l'est de Auniac :

- la dérogation est refusée pour ce site. Cette zone AU sera reclassée en zone naturelle.

Le Préfet du Lot,



Jérôme FILIPPINI

copie :
Sous-préfecture de Gourdon
SG/MAJ

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot - Place Chapou - 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV 31000 Toulouse - tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.